

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE
CANÇADO TRINDADE

[Traduction]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. INTRODUCTION	1-2
II. LE PASSAGE DU TEMPS: LE CLAIR-OBSCUR DU DROIT	3-7
III. LA DENSITÉ DU TEMPS	8-11
IV. LA DIMENSION TEMPORELLE EN DROIT INTERNATIONAL	12-17
V. LA RECHERCHE DE L'INTEMPORALITÉ	18-21
VI. DE L'INTEMPORALITÉ AU CADRE TEMPOREL	22-24
VII. LE PASSAGE DU TEMPS: LE CLAIR-OBSCUR DE L'EXISTENCE	25-30
VIII. LE TEMPS, L'INTERPRÉTATION JURIDIQUE ET LA NATURE DE L'OBLIGATION JURIDIQUE	31-42
IX. DE LA DIMENSION TEMPORELLE À LA DIMENSION SPATIALE: INDIS-SOCIABILITÉ DU TERRITOIRE ET DE SA POPULATION	43-63
1. Première communication du Cambodge	47-51
2. Première communication de la Thaïlande	52-55
3. Seconde communication du Cambodge	56-57
4. Seconde communication de la Thaïlande	58-59
5. Appréciation générale	60-63
X. LES EFFETS DES MESURES CONSERVATOIRES DANS LE CAS D'ESPÈCE	64-95
1. La protection de la population locale	66-70
2. L'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force	71-81
3. L'espace et le temps, et la protection du patrimoine culturel et spirituel mondial	82-95
XI. LES MESURES CONSERVATOIRES, AU-DELÀ D'UNE CONCEPTION STRICTEMENT AXÉE SUR LE TERRITOIRE	96-100
XII. CONSIDÉRATIONS FINALES, <i>SUB SPECIE AETERNITATIS</i>	101-117

*

I. INTRODUCTION

1. J'ai souscrit, par mon vote, à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue ce jour, 18 juillet 2011, par la Cour internationale de Justice en l'affaire de la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear* (Cambodge c. Thaïlande) (*Cambodge c. Thaïlande*). Etant donné la grande importance que j'attache aux questions traitées dans cette ordonnance, ou que celle-ci met en jeu, je crois devoir expliquer les positions que j'ai prises à leur sujet dans le cadre de la présente affaire, que je qualifierai de «transcendante». Je le fais animé par le sens du devoir inhérent à l'exercice de la fonction judiciaire internationale, d'autant que certains des enseignements que je tire de cette ordonnance de la Cour ne s'y trouvent pas exprimés et développés explicitement. Il s'agit ici, me semble-t-il, d'une affaire unique, portée derechef devant la Cour après un demi-siècle; d'une affaire qui, à mon sens, met en évidence une série d'éléments qui en commandent le réexamen dans sa dimension non seulement spatiale, mais également temporelle.

2. Cela étant posé, j'articulerai ma réflexion sur les thèmes suivants: *a)* le passage du temps et le clair-obscur du droit; *b)* la densité du temps; *c)* la dimension temporelle en droit international; *d)* la recherche de l'intemporalité; *e)* de l'intemporalité au cadre temporel; *f)* le passage du temps: le clair-obscur de l'existence; *g)* le temps, l'interprétation juridique et la nature de l'obligation juridique; *h)* de la dimension temporelle à la dimension spatiale: indissociabilité du territoire et de sa population (dans le contexte des exposés du Cambodge et de la Thaïlande); *i)* les effets des mesures conservatoires dans le cas d'espèce (visant notamment la protection de la population locale, l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, et la protection du patrimoine culturel et spirituel mondial); et *j)* les mesures conservatoires, au-delà d'une conception strictement axée sur le territoire. Viendra enfin le moment d'exposer mes considérations finales, *sub specie aeternitatis*.

II. LE PASSAGE DU TEMPS: LE CLAIR-OBSCUR DU DROIT

3. La présente affaire met aujourd'hui en évidence, tout comme en 1961-1962, voici un demi-siècle, les multiples aspects des rapports entre le temps et le droit, rapports illustrant le clair-obscur du droit international et, en fait, de l'existence elle-même (cf. *infra*). Il faut se garder de postuler qu'il y a une progression linéaire de la réglementation des relations entre Etats, entre êtres humains, ou entre Etats et êtres humains. Les présentes demandes en indication de mesures conservatoires et en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 15 juin 1962 témoignent du caractère factuellement imprévisible des tentatives de règlement pacifique, ce qui devrait nous dissuader de tenir pour acquis tout progrès réalisé dans ces relations entre Etats, entre êtres humains, ou entre ceux-ci et ceux-là.

4. Lors d'une audience publique de la Cour tenue il y a un demi-siècle — le 5 mars 1962 au matin pour être précis — en cette affaire du *Temple de Préah Vihear*, l'éminent juriste Paul Reuter (qui se trouvait être l'un des conseils du Cambodge) releva que le temps ne s'écoulait pas de manière linéaire, et pas toujours avec la même densité non plus; il constituait ainsi une dimension variable. Par exemple, selon Paul Reuter, «[à] certaines heures, dans la splendeur de l'été méditerranéen, le temps semble suspendu, peut-être alors n'y a-t-il que du noir et du blanc»¹.

5. J'ajouterais que, pour un natif et habitant (comme moi) d'un pays riverain de l'Atlantique Sud, le clair-obscur existe également, mais sans les contrastes si tranchés de l'été des quatre saisons méditerranéennes. Là-bas, dans les pays riverains de l'Atlantique Sud, au cours des deux saisons — la saison sèche et la saison des pluies —, le clair-obscur se décline dans une palette plus riche de gris. Pourtant, il s'y retrouve aussi. Toutes les régions du monde ont leur clair-obscur, chacun avec ses caractéristiques propres, et la région du temple de Préah Vihear ne fait pas exception. Les cultures anciennes, dans différentes parties du monde, appréhendaient de différentes façons le temps qui passe et ses mystères, tel l'éternel retour du clair-obscur.

6. Il se trouve que le clair-obscur du droit international fut évoqué lors de l'audience publique du 1^{er} mars 1962, dans cette même affaire du *Temple de Préah Vihear*; à l'ouverture de l'audience, le juge B. Winiarski, alors président de la Cour, rappela que, quarante ans plus tôt (le 15 février 1922 exactement), la Cour permanente de Justice internationale avait tenu sa première séance; depuis lors, et quatre décennies durant, la justice internationale avait progressivement acquis un «élément de permanence»², d'autant plus que les Etats avaient accepté de nombreuses clauses compromissaires, et que la nouvelle Cour était devenue «l'organe judiciaire principal des Nations Unies» tout en restant, dans le cadre de l'Organisation, un organe judiciaire indépendant. Le juge Winiarski ajouta :

«La Cour a pour mission de dire le droit tel qu'il est; elle contribue à son développement, mais à la manière judiciaire, par exemple quand elle dégage une règle implicitement contenue dans une autre ou quand, ayant à appliquer une règle à un cas d'espèce — qui est toujours individualisé, à contours définis —, elle précise le sens de cette règle, quelquefois baignée dans ... le *chiaroscuro* du droit international.»³

7. Ce fut là la seule référence que le juge Winiarski fit brièvement au *chiaroscuro* dans son intervention de 1962; il n'alla pas plus loin, la référence suffisait. Ainsi, quarante années d'exercice de la justice internationale n'avaient pas ôté au droit international sa dimension claire-obscur.

¹ *C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, vol. II, p. 525.

² *Ibid.*, p. 121.

³ *Ibid.*, p. 122.

Aujourd'hui, cinquante ans plus tard, le clair-obscur persiste, comme le révèle l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, dont la Cour se trouve à nouveau saisie. Le clair-obscur du droit semble inextricablement lié à l'écoulement du temps. C'est l'un des aspects de la relation complexe entre le temps et le droit, laquelle, en dépit de toute l'encre qu'elle a pu faire couler, continue de défier la pensée juridique à notre époque.

III. LA DENSITÉ DU TEMPS

8. S'intéressant ensuite au rapport du droit au temps, dans sa plaidoirie susmentionnée du 5 mars 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, Paul Reuter estima nécessaire d'ajouter :

«Le temps exerce en effet une influence puissante sur l'établissement et la consolidation des situations juridiques... [C]omment le droit international mesure-t-il l'écoulement du temps? Il est bien évident qu'il n'existe en droit international aucun délai fixe, comme en connaissent les droits nationaux... Certains ont cru voir dans cette situation une imperfection du droit international. Nous n'en pensons rien, et nous pensons, au contraire, que cette incertitude donne au droit international une flexibilité qui lui permet de s'adapter à la variété des circonstances concrètes.»⁴

9. Reuter distingua trois de ces circonstances : les questions en jeu, la «densité» du temps et la dynamique des relations entre les Etats concernés⁵. Selon lui, «[d']abord la longueur du délai dépend des matières. Il y a des matières où la sécurité des actes juridiques est l'objet d'une exigence sociale impérieuse»⁶ (pour les espaces terrestres ou maritimes, par exemple). C'est toutefois à la deuxième circonstance — la «densité» du temps — qu'il s'intéressa particulièrement, livrant ses réflexions dans un langage non dénué d'élégance :

«Pour réaliser [l']adaptation aux circonstances concrètes de chaque espèce, un deuxième élément doit être pris en considération, nous serions tentés de l'appeler «la densité» du temps. Le temps des hommes n'est pas le temps des astres. Ce qui fait le temps des hommes, c'est la densité des événements réels ou des événements éventuels qui auraient pu y trouver place. Et ce qui fait la densité du temps humain apprécié sur le plan juridique, c'est la densité, la multitude des actes juridiques qui y ont trouvé ou qui auraient pu y trouver place.

Dans la vie des nations comme dans la vie des individus, il y a des années légères, des années heureuses où il n'arrive rien et où il ne

⁴ C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, vol. II, p. 203.

⁵ *Ibid.*, p. 203-204.

⁶ *Ibid.*, p. 203.

peut rien arriver. Mais il y a aussi des années lourdes, pleines de substance. Si nous appliquons cette considération aux circonstances de l'espèce, nous voyons qu'il y a peut-être des années légères : 1908 à 1925, mais il y a des années bien lourdes : 1925, 1934-1935, 1937, 1939-1940, 1946, 1949 ; il nous semble que l'ensemble de cette période est donc extrêmement dense.»⁷

10. Le temps n'ayant pas suspendu son vol, mais poursuivant inexorablement son cours, l'on pourrait ajouter à présent, un demi-siècle plus tard, à la liste des années particulièrement «denses» du point de vue de la présente affaire, les années 1961-1962, 2000, 2007-2008 et 2011. C'est ce que confirme l'examen du dossier de la présente affaire et des comptes rendus des audiences publiques des 30 et 31 mai derniers (concernant le communiqué conjoint du 14 juin 2000 publié par le Cambodge et la Thaïlande au sujet de la démarcation de leur frontière terrestre, et, en particulier — aux fins des mesures conservatoires indiquées par la Cour —, les événements qui ont précédé et immédiatement suivi l'inscription par l'UNESCO, le 7 juillet 2008, du temple de Préah Vihéar sur la liste du patrimoine mondial — cf. *infra*). La dimension temporelle, dans la présente affaire, peut à mon sens s'apprécier sous différents angles.

11. En 1998, lorsque la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée en l'affaire *Blake c. Guatemala* (fond, arrêt du 24 janvier 1998), j'ai jugé utile de reprendre l'observation de Paul Reuter pour tenter de pousser son analyse. J'observai notamment que :

«Le temps des êtres humains n'est assurément pas celui des astres, à plus d'un titre. Le temps des astres — oserai-je ajouter — ne constitue pas seulement un mystère insondable qui a toujours accompagné l'existence humaine du début à la fin ; les solutions juridiques conçues par l'esprit humain n'ont aucune prise sur lui. Il n'est d'ailleurs pas rare que le temps des êtres humains, appliqué à leurs solutions juridiques dont il fait partie intégrante, donne lieu à des situations défiant la logique juridique même de l'homme... Un aspect spécifique paraît cependant suggérer un point unique de convergence, ou dénominateur commun, entre les deux : le temps des astres est inexorable : celui des êtres humains, bien qu'il ne soit que conventionnel, est, comme celui des astres, implacable.» (Par. 6.)

IV. LA DIMENSION TEMPORELLE EN DROIT INTERNATIONAL

12. La dimension temporelle a sa place dans le domaine des humanités⁸ en général, et dans celui du droit en particulier. La conscience du

⁷ C.I.J. *Mémoires, Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, vol. II, p. 203.

⁸ Elle suscite depuis des siècles l'intérêt des philosophes et des penseurs (Platon, Aristote, Sénèque, saint Augustin, Plotin, Descartes, Pascal, Kant, Proust, Spinoza, Newton, Husserl, Bergson, Ricœur, pour ne nommer qu'eux) ; elle se retrouve en outre dans l'his-

temps, de la dimension temporelle, est essentielle pour les travaux non seulement de ceux qui cherchent à faire évoluer le droit, mais aussi de ceux qui veulent lui imprimer un caractère prévisible et instaurer une certaine sécurité juridique. Le temps qui passe a une incidence sur le *maintien* des règles de droit international⁹ ainsi que sur leur *évolution*, et il faut en avoir conscience: il ne s'agit pas d'un phénomène étranger au droit.

13. La dimension temporelle est de toute évidence intrinsèquement liée à la notion de «développement progressif» du droit international. De même, la recherche consciente de nouvelles solutions juridiques implique une solide connaissance des solutions retenues dans le passé et de l'évolution du droit applicable en tant que système ouvert et dynamique, capable de répondre à des besoins de réglementation changeants¹⁰. De fait, la dimension temporelle sous-tend tout l'édifice du droit en général, et du droit international public en particulier¹¹.

14. Le temps est un élément constitutif du droit, de son interprétation et de son application, et de toutes les situations et relations humaines que celui-ci régit. L'un des écueils auxquels mène inéluctablement le positivisme juridique (encore très en vogue chez les juristes contemporains) tient à ce qu'il prétend appréhender le droit en général, et le droit international en particulier, *hors* du temps. Le positivisme juridique et le «réalisme» politique, avec leur vision statique du monde, qui privilégie l'ordre juridique ou la «réalité» d'un moment donné, ont toujours été assujettis à l'ordre établi, tributaire des rapports de domination et de pouvoir, ce qui n'a rien d'étonnant. Ni les positivistes ni les «réalistes» ne se sont montrés capables d'anticiper et de comprendre les transformations profondes que le droit international moderne a subies dans le cadre de la quête perpétuelle visant à réaliser l'impératif de justice, et ils ont du mal à admettre ces transformations.

15. Déconcertés par les changements intervenus dans le monde, ils ont dû passer ou sauter d'un moment historique à un autre, tout à fait distinct, en tentant de se réadapter à la nouvelle «réalité» empirique et de lui

toriographie moderne, notamment chez Fernand Braudel (*Écrits sur l'histoire*, 1969), G. J. Whitrow (*Time in History*, 1988) et Norbert Elias (*Über die Zeit*, 1984).

⁹ Voir K. Doehring, «Die Wirkung des Zeitablaufs auf den Bestand völkerrechtlicher Regeln», *Jahrbuch 1964 der Max-Planck-Gesellschaft*, Heidelberg, 1964, p. 70-89.

¹⁰ A. A. Cançado Trindade, «Reflections on International Law-Making: Customary International Law and the Reconstruction of *Jus Gentium*», *Le droit international et le développement* (travaux du congrès de 1986 du Conseil canadien de droit international), Ottawa, 1986, p. 78-81; voir aussi p. 63-81.

¹¹ S'agissant de ce dernier, des exemples peuvent être trouvés dans les travaux consacrés à ce qu'il est convenu d'appeler le «droit intertemporel» lors des sessions de Rome (1973) et de Wiesbaden (1975) de l'Institut de droit international. Voir, en particulier, *Annuaire de l'Institut de droit international (AIDI)*, vol. 55 (1973), p. 27, 33, 35-37, 48, 50, 86, 106 et 114-115; *AIDI*, vol. 56 (1975), p. 536-541. Les débats et les travaux de l'Institut font apparaître une ambivalence, voire une antinomie ou une tension, entre les éléments qui militent en faveur de l'évolution ou de la transformation de l'ordre juridique et ceux qui privilégient la stabilité ou la sécurité juridique — ce qui se retrouve dans le texte, soigneusement pesé, de la résolution adoptée par l'Institut à Wiesbaden en 1975.

réappliquer ensuite le modèle statique auquel ils sont mentalement habitués, projetant là encore dans l'avenir, et parfois même — presque par désespoir — dans le passé également, leur vision illusoire de la permanence et de l'«inévitabilité». Leur erreur fondamentale tient à ce qu'ils sous-estiment l'importance des *principes*, ainsi que de la dimension temporelle des faits de société. Ils ne voient que les intérêts et les avantages en jeu, et ne semblent pas avoir foi dans la raison humaine, dans la *recta ratio*¹², ni dans la capacité de l'homme de tirer les enseignements de l'histoire.

16. La notion de temps est manifestement très présente dans tout le droit international procédural. En droit matériel, la dimension temporelle se retrouve dans quasiment toutes les branches du droit international public, comme — pour ne citer que quelques exemples — le droit des traités (réglementation *pro futuro*), le règlement pacifique des différends internationaux (règlement *pro futuro*), la succession d'Etats, le droit international relatif aux droits de l'homme (notion de victimes potentielles) ou encore le droit international de l'environnement (dimension préventive). Dans le domaine de la réglementation des espaces (droit de la mer ou droit de l'espace extra-atmosphérique, par exemple), la dimension temporelle est également très présente. La nécessité (à laquelle pourvoient plusieurs conventions multilatérales en vigueur) de répondre aux besoins des générations tant actuelles que futures s'impose aujourd'hui avec plus de force.

17. En pleine mutation, le droit international, qui vise à assurer une certaine prévisibilité dans la conduite et la réglementation des relations sociales régies par lui, est lui-même marqué par la grande énigme qui imprègne l'existence de tous les sujets de droit: le passage du temps. Je doute fort que la clé de cette énigme réside dans le droit, ou puisse d'ailleurs être trouvée dans tout autre domaine. Peut-être convient-il plutôt de se tourner vers la philosophie ou la théologie pour se consoler de l'impénétrabilité de cette énigme écrasante.

V. LA RECHERCHE DE L'INTEMPORALITÉ

18. Il se trouve que la présente affaire porte sur un monument, le temple de Préah Vihéar, qui semble avoir résisté à l'épreuve du temps et être empreint d'une certaine intemporalité. Monument de l'art khmer, le temple date de la première moitié du XI^e siècle, et il est situé sur un haut promontoire de la chaîne des Dangrek (qui revêt une importance religieuse, et se trouve à la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande). Le temple de Préah Vihéar se compose d'une série de sanctuaires reliés par un réseau de

¹² La *recta ratio* a été bien saisie et théorisée, au fil des siècles, par Platon, Aristote, Cicéron et Thomas d'Aquin, ainsi que, à une époque ultérieure, par Vitoria, Suárez et Grotius, qui l'ont placée au cœur du *jus gentium* lui-même.

chaussées et d'escaliers disposés de part et d'autre d'un axe de 800 mètres, d'aval en amont, et se dresse au bord d'une falaise haute de 547 mètres.

19. Ce chef-d'œuvre millénaire de l'art et de l'architecture khmers a été édifié et utilisé à des fins religieuses. Dédié à Shiva (l'une des trois divinités de la triade hindoue, avec Vishnu et Brahma — cf. *infra*), le temple a été bâti pour traverser les siècles, pour rassembler les fidèles de la région et pour répondre à leurs aspirations spirituelles. Temples et lieux saints, expressions de la foi dans les différentes religions, ont été érigés jadis en divers lieux et sur tous les continents, marquant une aspiration à l'intemporalité, la volonté de rendre éternelle la foi humaine en la gravant dans la pierre.

20. En 1912, Max Scheler jugea utile de rappeler que, dans un passé lointain, la construction des temples, monastères, cathédrales et autres lieux saints occupait toute une suite de générations qui, au sein des communautés qui devaient leur survivre, avaient le sentiment d'être ancrées dans l'éternité, en paix avec elles-mêmes, dans la continuité des générations humaines¹³. Douze ans plus tard, en 1924, Stefan Zweig regretta que de tels temples ou monuments ne soient plus érigés dans le monde moderne, qui est placé sous le signe des communications accélérées et de l'action précipitée, de la poursuite d'objectifs généralement perçus comme plus immédiats. A notre époque, l'idée d'une représentation durable n'existe plus; personne, ni aucune génération, ne consacrerait aujourd'hui sa vie entière à la construction d'un lieu saint, d'un temple ou d'une cathédrale. Notre monde moderne «compte les heures avec différentes unités de mesure, et la vie s'écoule à des vitesses différentes». Nous avons

«oublié l'art d'exprimer notre essence en la gravant dans la pierre pour les années qui ne finissent pas... Nous avons bien conscience d'avoir perdu notre aptitude à tendre vers l'infini, ... à donner expression avec tant de puissance dans une œuvre (*obra*) à l'esprit de tout un peuple, au génie d'une époque.»¹⁴

Voilà pourquoi il importe de préserver ces sanctuaires et ces temples¹⁵, qui font partie du patrimoine culturel et spirituel de l'humanité (cf. *infra*).

21. Le temple de Préah Vihéar, qui est lui-même l'expression concrète de l'inspiration humaine, se trouve à présent menacé par le ressentiment humain (cf. *infra*). Les récents événements (2007-2011) qui se sont produits dans la région, à ce niveau de la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, donnent à penser que le temps des êtres humains demeure tourmenté et imprévisible, à la différence du temps des astres. Le temple de Préah Vihéar, lieu saint s'il en est, semble aujourd'hui sous l'empire de tensions, d'hostilités et d'un conflit qui procèdent de la condition humaine.

¹³ M. Scheler, *L'homme du ressentiment*, op. cit. *infra* note 69, p. 41.

¹⁴ S. Zweig, *Tiempo y Mundo — Impresiones y Ensayos (1904-1940)*, Barcelone, éd. Juventud, 1998, p. 147-148 [traduction française établie par le Greffe à partir de la traduction anglaise réalisée par le juge Cançado Trindade].

¹⁵ Il a été dit que, à travers cet art, s'opérait «une jonction miraculeuse entre le temporel et l'intemporel»; G. Duby, *Le temps des cathédrales — L'art et la société, 980-1420*, Paris, Gallimard, 1979, p. 117.

VI. DE L'INTEMPORALITÉ AU CADRE TEMPOREL

22. Un monument qui devait être un symbole d'*intemporalité* est à nouveau l'objet d'un litige porté devant la Cour, soulevant, entre autres, la question du *cadre temporel*. L'affaire du *Temple de Préah Vihéar* se trouve à présent, un demi-siècle après avoir été tranchée par la Cour le 15 juin 1962, portée derechef à son attention par deux demandes du Cambodge, dont l'une en interprétation de l'arrêt de 1962 et l'autre en indication de mesures conservatoires.

23. Dans sa demande en interprétation, le Cambodge affirme que celle-ci n'intervient pas hors délai. Lors de l'audience publique du 30 mai 2011, il a certes concédé que la longue période écoulée (un demi-siècle) depuis l'arrêt du 15 juin 1962 conférait à «certains aspects» de la présente affaire un caractère «inhabituel», mais a fait valoir que l'article 60 du Statut de la Cour (invoqué comme base de compétence en l'espèce) ne prescrivait aucun délai pour la présentation d'une demande en interprétation. Selon lui, «le droit de demander l'aide de la Cour pour régler un différend de cette nature n'est soumis à aucun délai au titre de l'article 60 du Statut»¹⁶.

Pour démontrer que sa demande en interprétation n'était pas hors délai, le Cambodge s'est référé aux paragraphes 29 à 35 de la requête elle-même, présentée à la Cour le 20 avril 2011, dans laquelle il faisait état de tensions, d'hostilités et d'incidents intervenus dans la zone du temple de Préah Vihéar en 2008, en 2009 et en 2011 (par. 33-35); le Cambodge invoquait également, dans sa requête, le paragraphe 3 de l'article 2 et le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies (par. 32).

24. La Thaïlande, de son côté, à l'audience publique du 30 mai 2011, a insisté sur ce que signifiaient, selon elle, toutes ces années écoulées pour les demandes récemment portées devant la Cour par le Cambodge. Reconnaissant qu'aucun délai n'était prévu à l'article 60 du Statut, elle a cependant fait valoir que

«une interprétation renvoie au texte d'un arrêt, alors qu'une demande en indication de mesures conservatoires est tournée vers l'avenir et le comportement des — normalement — deux parties. Il existe une tension entre les deux, qui s'exacerbe davantage encore avec le temps.»¹⁷

Elle a ajouté que la «compétence en matière d'interprétation étant ce qu'elle est, de telles mesures [conservatoires] ne peuvent être prescrites que dans des cas particuliers, surtout quand de longues périodes se sont écoulées depuis le prononcé de l'arrêt initial»¹⁸. Le fait que la Thaïlande et le Cambodge — ou, plus précisément, les conseils qui ont respectivement plaidé pour eux lors des récentes audiences publiques — ont tous

¹⁶ C.I.J., compte rendu (CR) CR 2011/13 du 30 mai 2011, p. 31. Voir, dans le même sens, le CR 2011/15 du 31 mai 2011, p. 23-24.

¹⁷ CR 2011/16 du 31 mai 2011, p. 18.

¹⁸ *Ibid.*, p. 20. Voir, dans le même sens, le CR 2011/14 du 30 mai 2011, p. 32-33 et 26.

deux jugé bon d'examiner, chacun à sa façon, la question — qui paraît les avoir vivement intéressés — du cadre temporel dans les circonstances de la présente instance rend selon moi cette affaire réellement fascinante. Elle montre le visage humain d'une affaire interétatique portée devant la Cour.

VII. LE PASSAGE DU TEMPS: LE CLAIR-OBSCUR DE L'EXISTENCE

25. De fait, la présente affaire du *Temple de Préah Vihéar* semble contenir quelques enseignements qui ne sont pas forcément aisés à appréhender. Comme on l'a vu plus haut, elle illustre le clair-obscur non seulement du droit (cf. *supra*), mais aussi de l'existence elle-même. Elle révèle que nous, simples mortels, devons toujours apprendre à composer avec certaines limites spatiales et temporelles afin de pouvoir vivre dans la paix (de l'esprit, surtout). Par limites spatiales, j'entends les frontières censées être non pas une barrière, mais un trait d'union entre les pays et leurs peuples. Par limites temporelles, j'entends celles qui marquent le passage du jour à la nuit, de la lumière à l'obscurité, de la vie à l'au-delà. Comme je l'ai déjà indiqué, toutes les cultures, même les plus anciennes, sous les latitudes les plus diverses, ont appréhendé, chacune à sa façon, le mystère du temps qui passe.

26. Pour reprendre un passage de mon opinion individuelle en l'affaire *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, tranchée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (arrêt sur les réparations du 22 février 2002) :

«Le temps reste le grand mystère de l'existence humaine. Les connaissances de l'homme demeurent limitées à l'égard des frontières extrêmes de l'existence (la naissance et la mort), qui sont devenues plus «mouvantes» sous l'effet de l'évolution culturelle et des avancées technologiques, ce qui confère aux juristes une responsabilité d'autant plus grande, car ils doivent rester attentifs aux codes éthiques et aux manifestations culturelles en pleine évolution... La conscience même du temps est «un produit très tardif de la civilisation humaine»... En dépit de tout ce qui a été écrit sur le sujet, l'*origine* même des cultures constitue toujours une question sans réponse¹⁹; le temps et l'espace, que celles-ci cherchent à expliquer, se révèlent finalement être des créations mentales de la conscience sociale, laissant entrevoir un cosmos unifié et cohérent²⁰. Un trait fondamental de la vie culturelle tient à «la perception et à la conscience du temps», lesquelles font elles-mêmes partie intégrante de «la solidarité des générations humaines qui se succèdent et se répètent, telles les *saisons*»²¹. Le temps a même été considéré — dans

¹⁹ E. Cassirer, *Essai sur l'homme*, Paris, Ed. de Minuit, 1975, p. 47; voir aussi p. 243.

²⁰ A. Y. Gourevitch, «Le temps comme problème de l'histoire culturelle», *Les cultures et le temps*, Salamanque/Paris, Ed. Sígueme/UNESCO, 1979, p. 260-261. Ainsi, transformé en maître du temps, l'être humain se trouve également dominé par lui (*ibid.*, p. 261).

²¹ *Ibid.*, p. 280 et 264; voir aussi p. 272.

les *Confessions* de saint Augustin, par exemple — comme un aspect essentiel de la vie spirituelle des individus et des groupes, et comme une partie intégrante de la conscience sociale elle-même.»²² (Par. 4-5.)

27. En fait, il n'est aucun groupe social qui ne dispose de représentations collectives renvoyant à son origine et à son destin. Un legs spirituel est transmis au fil du temps, de génération en génération, constituant un «parfait continuum spirituel entre les générations»; d'où l'importance de la conscience de vivre *dans le temps*, et celle des rites funéraires²³. De même que l'expérience d'une communauté humaine s'enrichit grâce à l'apport continu des pensées et actions de ses membres, une dimension spirituelle se transmet d'une personne à l'autre, d'une génération à l'autre, précédant chaque être humain et lui survivant *dans le temps*. Le temps qui *passé* — source de désespoir pour certains — rapproche en réalité inéluctablement les vivants de leurs morts, les rattachant les uns aux autres, et la préservation de l'héritage spirituel de nos prédécesseurs constitue pour ceux-ci une manière de communiquer avec les vivants, et vice versa.

28. Le temps peut être perçu de différentes manières. Le temps chronologique n'est assurément pas le temps biologique. Dans une vie, le temps paraît différent à chaque âge. Les enfants semblent vivre dans l'instant, les adultes dans le présent de leur quotidien, les aînés dans leur époque ou leur histoire personnelle. Le temps biologique n'est certainement pas non plus le temps psychologique. Le temps vécu par les êtres humains leur apporte d'abord l'innocence et l'espoir, puis l'expérience et le souvenir. Le temps des êtres humains est réellement implacable.

29. Le temps ne dissocie pas, mais relie, le début et la fin de l'existence humaine. Il imprègne la mémoire humaine, et permet de chercher un sens à chaque moment de l'existence. Comme une invitation à continuer d'étudier l'histoire, le temps révèle le caractère éphémère de la quête de la suprématie et de la gloire. Je doute que la durée d'une vie puisse être l'aune appropriée pour apprécier une situation juridique qui se prolonge dans le temps, et encore moins la nature d'une obligation juridique.

30. S'agissant de la relation entre le temps qui passe et l'existence humaine, Sénèque, dans quelques-unes de ses célèbres *Lettres à Lucilius*²⁴

²² Rares sont ceux qui, comme saint Augustin, ont ressenti avec une telle intensité le mystère insondable du temps. Dans son passage incontournable sur la question, qui figure dans le livre onzième de ses *Confessions* (rédigées entre 398 et 400), à la question «Qu'est-ce donc que le temps?», saint Augustin répondit : «Si personne ne m'interroge, je le sais; si je veux répondre à cette demande, je l'ignore» (p. 416-417). Il ajouta, au sujet des «trois temps» («dans l'esprit, ... il se rencontre trois termes: l'attente, l'attention et le souvenir», p. 438-439): les trois temps — passé, présent et avenir — «exist[ent] dans l'esprit; je ne le[s] vois pas ailleurs. Le présent du passé, c'est la mémoire; le présent du présent, c'est l'attention actuelle; le présent de l'avenir, c'est son attente» (p. 425) [traduction de L. Moreau, éd. Debécourt (1840), Paris].

²³ E. Durkheim, *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, PUF, 1912, livre III.

²⁴ En particulier ses *Lettres* n^{os} XII, LXXVIII, CII et CXXII.

(au nombre de 124), nous avertit, dans sa sagesse stoïcienne, que le temps nous possède autant que nous le possédons : dans notre courte vie, quelques-uns d'entre nous tâchent d'engranger des connaissances, tandis que la majorité tente d'amasser des possessions, des biens et des richesses ; pourtant, dans sa course le temps nous dépouille de tout — conclut Sénèque avec lucidité — et nous quittons ce monde aussi démunis que nous y sommes entrés. La vie est plus fugace que nombre d'obligations juridiques, qui revêtent un caractère continu.

VIII. LE TEMPS, L'INTERPRÉTATION JURIDIQUE ET LA NATURE DE L'OBLIGATION JURIDIQUE

31. Le moment est venu de s'intéresser au temps dans son rapport à l'interprétation juridique et à la nature de l'obligation juridique. Sur ce chapitre, au cours de la procédure consacrée à la demande en indication de mesures conservatoires en l'instance, la Thaïlande a, dans ses plaidoiries du 30 mai 2011, soutenu que,

«[m]ême au regard de la fort longue histoire du droit des gens, un demi-siècle est une période d'une durée considérable. Les deux derniers juges qui ont pris part à l'affaire du *Temple* sont morts en 1989 : le juge Morelli, le jour de son 89^e anniversaire, et le juge Bustamante, peu après son 94^e anniversaire. Et pourtant, le Cambodge souhaiterait que la Cour s'exprime au présent continu, exigeant le retrait de forces dont les membres n'étaient pas nés à l'époque et interdisant certaines activités qui, si tant est qu'elles aient effectivement été menées, ont débuté bien plus tard.»²⁵

32. Même si l'on retient comme aune la durée d'une vie pour apprécier une situation juridique qui semble perdurer, cinquante années représentent-elles réellement un temps considérable ? Pour moi, tout est question de point de vue. Pour une personne très jeune, qui est à l'aube de son existence et qui a l'avenir devant elle, un demi-siècle peut paraître une éternité. Pour une personne âgée, qui touche au crépuscule de son existence, la même période peut, rétrospectivement, sembler s'être écoulée très vite, n'avoir pas tellement duré. Je peine à me départir de l'impression que considérer le temps, pris dans sa dimension purement chronologique, ne nous aidera pas beaucoup : le faire me semble obscurcir plutôt qu'éclairer la question.

33. Dans la longue histoire du droit des gens, un demi-siècle peut paraître plus ou moins long, selon la manière dont nous le percevrons, et aussi la tranche de cette histoire qu'il représente. Tout dépend de la densité du temps (cf. *supra*) durant la période considérée — qui peut avoir été riche en événements ou tout à fait creuse. En tout état de cause, les tra-

²⁵ C.I.J., compte rendu CR 2011/14 du 30 mai 2011, p. 33.

vaux entamés à la Cour par la génération des juges Morelli et Bustamante sont *liés* à ceux entrepris par la génération actuelle de ses juges. Nous sommes investis d'une mission commune, qui s'inscrit dans le long terme. En témoigne l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour aujourd'hui, 18 juillet 2011, un demi-siècle après son arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihear*.

34. On ne saurait perdre de vue que le temps et l'espace ne relèvent pas du monde empirique ou réel, mais font partie de notre «appareil mental», des outils dont nous disposons «pour appréhender le monde»²⁶, pour examiner et comprendre les événements, passés ou en cours, qui marquent nos vies. Les êtres humains ont progressivement développé leur perception du temps afin de pouvoir, tout d'abord, surmonter «la fugacité et l'unicité» de leur existence; par là, vivant dans leur environnement social, ils ont cru pouvoir en quelque sorte «défier la mort» elle-même²⁷. Les cultures cherchent à expliquer le temps et l'espace, chacune à sa façon. Il est largement admis aujourd'hui que les cultures, dans leur diversité, aident également les êtres humains à se rattacher au monde extérieur, à lui trouver un sens.

35. Sur le plan de la connaissance humaine, il n'existe aucune réponse définitive, que ce soit dans le domaine du droit, dans celui des humanités, ou même dans celui de la science. Le droit ne se suffit pas à lui-même, contrairement à ce que les tenants du positivisme juridique, avec leur arrogance caractéristique (symptôme de leur manque de clairvoyance), semblent penser. Pour moi, le droit a beaucoup d'enseignements à tirer d'autres domaines de la connaissance, et inversement. Les limites de la connaissance humaine nous imposent une certaine modestie. En droit, la réalisation de la justice constitue une quête *perpétuelle*.

36. J'ai déjà appelé l'attention sur le fait que la Thaïlande et le Cambodge, au cours de la procédure qui s'est tenue très récemment devant la Cour en l'espèce, se sont tous deux montrés soucieux de bien appréhender, chacun à sa façon, la question du cadre temporel dans les circonstances de l'affaire (cf. *supra*). La raison en est qu'ils s'opposent, tout d'abord, sur le plan de l'interprétation juridique proprement dite et, ensuite, quant à l'existence d'une obligation revêtant, pour l'un, un caractère *continu*, pour l'autre, un caractère *instantané*.

37. En ce qui concerne le premier point — l'*interprétation* juridique —, force est de constater que le Cambodge²⁸ et la Thaïlande²⁹ se sont l'un et l'autre appuyés à cet égard, fût-ce de manière différente, sur les *obiter dicta* formulés par la Cour permanente de Justice internationale (la «Cour permanente») dans son arrêt n° 11 (du 16 décembre 1927) sur l'*Interprétation des arrêts n°s 7 et 8 (usine de Chorzów)*. En fait, pour ce qui concerne

²⁶ K. Popper, *En busca de un mundo mejor*, Barcelone, Ed. Paidós, 1996, p. 171-173.

²⁷ A. Y. Gourevitch, *op. cit. supra* note 20, p. 263.

²⁸ CR 2011/13 du 30 mai 2011, p. 29, 34 et 36; compte rendu CR 2011/15 du 31 mai 2011, p. 15, 22 et 24-25.

²⁹ CR 2011/14 du 30 mai 2011, p. 22-24 et 38-40.

l'interprétation juridique, il me semble nécessaire de préciser un point dans la présente opinion individuelle. Lorsque est demandée la *revision* d'un arrêt (ce qui n'est pas le cas ici), les faits à prendre en considération sont uniquement ceux exposés dans la requête initiale, qui faisaient l'objet de l'arrêt correspondant. Il ne peut y avoir de faits nouveaux ou supplémentaires, ceux-ci excédant le cadre de la revision et commandant le dépôt d'une nouvelle requête, l'introduction d'une nouvelle instance, si l'État demandeur souhaite les soumettre à la Cour.

38. La situation est différente lorsque est demandée l'*interprétation* d'un arrêt. Dans ce cas-là, je ne pense pas que l'on puisse faire abstraction des faits ultérieurs, qui ont donné lieu aux divergences de vues exposées par les parties — surtout lorsque, comme dans la présente affaire, les *deux* parties invoquent ou mentionnent ces faits nouveaux ou ultérieurs dans leur argumentation devant la Cour. Celle-ci peut tenir compte de ces faits nouveaux, afin de s'acquitter fidèlement de sa fonction judiciaire et de son devoir de statuer sur la demande en interprétation portée devant elle.

39. Nous n'en sommes pas encore là. Nous en sommes actuellement au stade des *mesures conservatoires*. En l'occurrence, les considérations exposées à l'instant s'appliquent d'autant plus que la situation semble présenter les conditions d'urgence et de gravité requises, un préjudice irréparable étant imminent (cf. *infra*). J'y reviendrai plus tard; pour l'heure, il suffit de relever que, face à une demande en indication de mesures conservatoires comme celle-ci, la Cour ne peut se borner à refuser de répondre aux questions soulevées devant elle.

40. Quant au second point — la *nature* de l'obligation juridique —, le Cambodge, dans sa demande en interprétation du 20 avril 2011, a fait état d'une «situation permanente» et d'une obligation revêtant un «caractère de permanence» (par. 37), avant de préciser :

«L'obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (point 2 du dispositif [de l'arrêt de la CIJ de 1962]) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge.» (Requête introductive d'instance, p. 36, par. 45.)

41. Les deux Parties sont revenues sur ce point dans leurs plaidoiries respectives des 30 et 31 mai 2011, consacrées à la demande en indication de mesures conservatoires du 28 avril 2011. Dans ses exposés du 30 mai 2011, la Thaïlande a répliqué que l'État demandeur tentait de transformer en «obligation continue» ce qui était une «obligation immédiate et instantanée» découlant du point 2 du dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en 1962 dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*³⁰.

³⁰ CR 2011/14 du 30 mai 2011, p. 25.

42. Le lendemain (à l'audience publique du 31 mai 2011), le Cambodge a rétorqué que l'obligation en question était «*continue et permanente*» et non «immédiate et instantanée», car elle «découl[ait] du fait qu'un Etat ne doit pas violer la souveraineté territoriale d'un autre Etat». Qualifier cette obligation d'«instantanée» — concluait le Cambodge, de manière convaincante selon moi — permettrait à l'Etat défendeur «de retirer ses troupes le lendemain du prononcé de l'arrêt pour les réinstaller une semaine plus tard»³¹. Dans le domaine des relations entre Etats, lorsque le principe fondamental de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force (cf. *infra*) est en jeu, l'obligation correspondante incombant aux Etats concernés revêt, à mon sens, un caractère continu et permanent.

IX. DE LA DIMENSION TEMPORELLE À LA DIMENSION SPATIALE :
INDISSOCIABILITÉ DU TERRITOIRE ET DE SA POPULATION

43. Le moment est venu de délaissier mes considérations relatives au rapport du droit au temps pour analyser le rapport du droit à l'espace. Il m'est difficile d'aborder la question de l'espace sans rattacher celui-ci à l'élément humain de la notion d'Etat : la population. Dans leurs récents exposés en l'affaire, les Parties elles-mêmes, le Cambodge et la Thaïlande, se sont intéressées au territoire et à la population considérés *ensemble*, et je m'en félicite. Lors de l'audience publique du 30 mai 2011, le Cambodge a déploré que les hostilités armées du 15 juillet 2008 et de la période allant du 4 au 7 février 2011 aient fait des morts et des blessés³², et il s'est alarmé du sort des «50 000 personnes de la population civile de la région» — qui comprend la «zone» du temple de Préah Vihéar, ainsi que celles des temples de Ta Moan et de Ta Krabei — à la suite des hostilités du 22 avril 2011³³. Pour sa part, la Thaïlande, dans sa plaidoirie du même jour, a concédé que «[d]es dizaines de milliers d'habitants de la région frontière [avaient] été déplacés»³⁴.

44. Concluant ses observations devant la Cour, à l'audience publique du 31 mai 2011, le Cambodge a indiqué :

«Les droits dont le Cambodge demande la protection se situent bien dans la zone du temple et concernent bien le patrimoine culturel et spirituel que représente le temple, ainsi que le préjudice que pourrait subir le Cambodge à travers les atteintes à sa souveraineté, son intégrité territoriale et la survie de sa population.»³⁵

45. La Thaïlande, elle, en concluant ses exposés le même jour, a fait valoir que «les événements intervenus aux temples de Ta Kwai et de

³¹ CR 2011/15 du 31 mai 2011, p. 18.

³² CR 2011/13 du 30 mai 2011, p. 20 et p. 44-45.

³³ Voir *ibid.*, p. 22 et p. 46.

³⁴ CR 2011/14 du 30 mai 2011, p. 16 et p. 51.

³⁵ CR 2011/15 du 31 mai 2011, p. 15.

Ta Muen n'[avaient] aucune pertinence aux fins de la présente instance», et que «[son] comportement ... ne risqu[ait] nullement d'aggraver le différend», avant d'ajouter :

«La vérité est que ces deux pays voisins partagent une frontière commune d'environ 800 kilomètres le long de laquelle les habitants mènent tous les jours de l'année des activités pacifiques. C'est là la réalité de la vie quotidienne entre les peuples de la Thaïlande et du Cambodge, une réalité qui n'a jamais changé et qui ne changera pas.»³⁶

46. En résumé, ni l'une ni l'autre des Parties ne s'est intéressée qu'au territoire et à lui seul ; l'une et l'autre ont dûment tenu compte du sort de la population locale. Ainsi, à l'issue de l'audience publique du 31 mai 2011, il m'a semblé nécessaire de leur poser à toutes deux les questions suivantes :

«Dans la demande en indication de mesures conservatoires objet de la présente procédure, il est notamment indiqué que les incidents qui se sont produits depuis le 22 avril 2011 dans «la zone du temple de Préah Vihear», ainsi qu'en d'autres lieux situés le long de la frontière entre les deux Etats parties au différend, ont provoqué des «morts, blessés et évacuations de populations».

Les Parties peuvent-elles donner à la Cour de plus amples informations concernant le déplacement de ces populations ? Combien d'habitants ont été déplacés ? Ceux-ci ont-ils pu retourner en toute sécurité et volontairement dans leurs foyers ? Où dans la région sont-ils installés ? Y sont-ils installés depuis longtemps ? Quel est leur mode de vie ? Quelle est la densité de population dans la région ?

Pour préserver l'équilibre linguistique de la Cour, je me permets de livrer la version anglaise des mêmes questions.

In the present request for the indication of provisional measures by the Court, it is stated, *inter alia*, that, as a result of the incidents occurred since 22 April 2011 in «the area of the Temple of Preah Vihear», as well as at other places along the boundary between the two contending States, «fatalities, injuries and the displacement of local inhabitants» were caused.

What further information can be provided by the Parties to the Court about such displaced local inhabitants ? How many inhabitants were displaced ? Have they safely and voluntarily returned to their homes ? Whereabouts do they live in the region ? Have they been settled there for a long time ? What is their *modus vivendi* ? What is the population density of the region ? »³⁷

³⁶ CR 2011/16 du 31 mai 2011, p. 26 et 28-29.

³⁷ *Ibid.*, p. 32.

1. Première communication du Cambodge

47. A sa réponse à mes questions datée du 6 juin 2011³⁸, le Cambodge a joint sept annexes³⁹. Pour commencer, il a précisé que, telles qu'il les comprenait, mes questions visaient le déplacement de la population locale de, tout d'abord, la zone du temple de Préah Vihéar et, ensuite, d'autres localités situées le long de la frontière entre les deux Etats. Le Cambodge a estimé que, personne ne vivant à l'intérieur même du temple, l'expression «zone du temple», telle qu'employée dans mes questions, devait désigner la zone indiquée sur la carte n° 5 annexée à sa demande en interprétation (et projetée par ses conseils lors des audiences publiques devant la Cour).

48. Le Cambodge a en outre soutenu que «les conséquences des incidents dans cette zone [avaient] touché des villages ou habitations à proximité immédiate»⁴⁰. Il a répété là encore que, bien que ces incidents soient liés les uns aux autres, il demandait à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne visant que la zone même du temple. Le Cambodge a aussi précisé que sa réponse à mes questions se limitait aux événements les plus récents, même si certains des déplacements de population avaient parfois «eu pour origine des incidents antérieurs au 22 avril 2011», les «conséquences de ces déplacements s[']étant] prolongées au-delà du 22 avril». Il a indiqué que les informations fournies dans sa réponse couvraient la période allant du 22 avril au 5 mai 2011.

49. Le Cambodge a également indiqué que, au cours de la période considérée, plus de 50 000 personnes avaient été accueillies dans des campements provisoires et que 10 000 habitants avaient trouvé refuge chez des proches ou des amis dans des zones sécurisées. Lors des «agressions armées» en question, a-t-il signalé, la Croix-Rouge cambodgienne a fourni des vivres et aidé à reconstruire les habitations des victimes; la population a également bénéficié d'une aide sous forme de dons de la part de diverses institutions et personnes privées.

50. S'agissant précisément de la *zone du temple de Préah Vihéar*, le Cambodge a répondu que 9412 personnes en tout avaient été déplacées de trois villages situés à proximité⁴¹ de cette zone. Elles auraient regagné leurs foyers le 5 mai 2011 et les campements auraient été fermés le même jour. Toutefois, a-t-il ajouté, les habitants qui travaillaient sur le marché situé tout près du temple n'ont pu reprendre leurs activités car le marché «a été détruit par les com-

³⁸ Réponse du Royaume du Cambodge à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposée le 7 juin 2011), p. 1-12.

³⁹ Les sept annexes sont des photos de la province d'Ouddor Meanchey (prises entre le 22 avril et le 3 mai 2011) auxquelles le Cambodge fait référence dans sa réponse, ainsi qu'une carte de la zone du temple de Préah Vihéar.

⁴⁰ Sans objet dans la version française.

⁴¹ Le Cambodge a renvoyé à cet égard à la carte annexée à sa réponse (annexe 7).

bats»⁴². Le Cambodge a enfin indiqué que 80 % de la population locale vit de l'agriculture, et que la densité de population de la région est d'environ 50 habitants au kilomètre carré.

51. Quant aux *autres secteurs de la région*, le Cambodge a déclaré que, dans la province d'Ouddor Meanchey, 52 538 personnes, originaires de différents villages situés le long de la frontière avec la Thaïlande, près des temples de Ta Moan et de Ta Krabei (à 150 kilomètres à l'ouest de la zone du temple de Préah Vihéar), avaient été déplacées; 52 maisons de la région auraient également été «partiellement ou totalement détruites»⁴³ et 147 écoles (sur 194) fermées, 39 873 élèves se trouvant dans l'incapacité d'aller étudier. Le Cambodge a ajouté que la population locale vivait dans différents villages établis de longue date⁴⁴. En réponse à ma question sur le point de savoir si les populations concernées avaient pu regagner leurs foyers en toute sécurité et de manière volontaire, le Cambodge a indiqué, en outre, que celles-ci étaient rentrées chez elles le 5 mai 2011 et que les campements avaient été fermés le même jour. Il a ajouté que 85 % de la population déplacée vivait de sa production agricole⁴⁵. Enfin, et ce n'est pas le moins important, le Cambodge a déclaré que la densité de population dans cette région était d'environ 28-29 habitants au kilomètre carré.

2. Première communication de la Thaïlande

52. Le 7 juin 2011, la Thaïlande a remis sa réponse à mes questions, y joignant une carte illustrant l'emplacement des provinces et districts mentionnés dans ce document⁴⁶. Revenant tout d'abord sur les incidents survenus à proximité des temples de Ta Muen et de Ta Kwai (situés à quelque 150 kilomètres du temple de Préah Vihéar⁴⁷) du 22 avril au 3 mai 2011, dans la province de Surin (où se trouvent les deux temples en question), elle a commencé par indiquer, en réponse à mes questions, que les autorités thaïlandaises avaient fait évacuer 45 042 habitants le 22 avril 2011 pour les conduire «en lieu sûr», «[p]ar mesure de précaution, afin d'éviter

⁴² Le Cambodge a également déclaré que la population locale vivait dans les environs immédiats du temple de Préah Vihéar et qu'elle s'était installée dans les villages de Sra Em, de Svay Chrum et de Samdech Techo Hun Sen, établis en 1997, en 1995 et en 2009 respectivement.

⁴³ Le Cambodge renvoie à cet égard aux photographies annexées à sa réponse.

⁴⁴ 2517 familles (11 124 habitants au total) vivaient dans le village de Kok Morn; 3198 familles (13 408 personnes au total) à Ampil; 1103 familles (4913 personnes au total) à Kok Khpos; 1934 familles (9651 personnes au total) à O'Smach; 1493 familles (6809 personnes) à Bansay Rak; 990 familles (4913 personnes en tout) à Kaun Kriel; et 354 familles (1720 personnes) à Trapeang Prey.

⁴⁵ Et que 52 421 hectares étaient infestés de «munitions non explosées», dont 8000 hectares de terres cultivées, sur un total de 37 093 hectares.

⁴⁶ Réponse du Royaume de Thaïlande à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposée le 7 juin 2011), p. 1-4.

⁴⁷ La Thaïlande utilise la dénomination «temple de Phra Viharn».

toute perte en vies humaines au sein de la population thaïlandaise vivant dans la zone située à proximité des temples de Ta Kwai et de Ta Muen, dans la province de Surin». Le 2 mai 2011, a-t-elle ajouté, «tous les habitants concernés étaient retournés en toute sécurité et volontairement dans leurs foyers», et ils auraient depuis lors repris une vie normale.

53. De plus, la Thaïlande a déclaré que les personnes évacuées venaient des districts de Phanom Dong Rak, Prasat, Kabcheung et Sangkha, qu'elles étaient en majorité nées dans la région «et [que] leurs familles y viv[ai]ent depuis des générations». La plupart seraient des fermiers qui cultivent le riz, l'hévéa, la patate douce et la canne à sucre, certaines de ces personnes pratiquant aussi la sériciculture. Au sujet de la densité de population de la région, la Thaïlande a répondu que le district de Phanom Dong Rak comptait 116 habitants au kilomètre carré, pour une population totale de 37 197 personnes; dans le district de Prasat, les sous-districts de Choke Na Sam et de Kok Sa-ard compteraient 139 et 203 habitants au kilomètre carré, respectivement, la population totale du district étant de 11 423 habitants; dans le district de Kabcheung, la densité de population serait de 105 habitants au kilomètre carré, pour une population totale de 60 421 âmes; enfin, le district de Sangkha aurait une densité de population de 126 habitants au kilomètre carré, pour une population totale de 127 592 âmes.

54. S'agissant de la *province de Buriram*, adjacente à celle de Surin, la Thaïlande a affirmé que les incidents survenus depuis le 22 avril 2011 dans la zone entourant les temples de Ta Kwai et de Ta Muen avaient poussé les autorités thaïlandaises à faire évacuer la population du district de Ban Kruat, situé à une dizaine de kilomètres des deux temples. Elle a déclaré que, «[p]ar mesure de précaution, afin d'éviter toute perte en vies humaines au sein de la population thaïlandaise vivant dans la zone située à proximité du lieu où sont survenus les incidents», 7396 habitants avaient été conduits «en lieu sûr» par les autorités thaïlandaises à compter du 22 avril 2011. Le 2 mai 2011, a-t-elle ensuite indiqué, «tous les habitants concernés étaient retournés en toute sécurité et volontairement dans leurs foyers» et ils auraient depuis lors repris une vie normale.

55. Elle a ajouté que ces habitants vivaient dans le district de Ban Kruat, dans la province de Buriram, et que «[l]a plupart d'entre eux y [étaient] nés et leurs familles y viv[ai]ent depuis des générations»; en majorité, ce «sont des fermiers qui cultivent le riz, l'hévéa, la patate douce et la canne à sucre». La Thaïlande a indiqué de surcroît que, dans le district de Ban Kruat, la densité de population était de 136 habitants au kilomètre carré, pour une population totale de 73 400 habitants. Enfin, au sujet de l'*incident de Phu Makhua*, survenu à 2,5 kilomètres du temple de Préah Vihéar le 26 avril 2011, la Thaïlande a signalé qu'aucun déplacement de population n'en avait résulté.

3. *Seconde communication du Cambodge*

56. Le Cambodge a présenté ses observations, dans une communication datée du 13 juin 2011, sur la réponse de la Thaïlande à mes questions

aux deux Parties (cf. *supra*). Il a tout d'abord noté que celle-ci avait fourni très peu d'informations sur la zone même du temple de Préah Vihéar et qu'elle avait indiqué que personne n'avait été déplacé de cette zone; de l'avis du Cambodge, cette déclaration montre que, jusqu'aux récentes incursions, la situation sur le terrain était conforme à l'arrêt rendu par la Cour en 1962 en ce qui concerne son contrôle et sa souveraineté sur la zone du temple. La réponse de la Thaïlande confirmerait également, selon lui, que des incidents avaient bien eu lieu dans la zone du temple et ailleurs, à l'époque du dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires, mesures que le Cambodge estimait nécessaires pour préserver ses droits et prévenir un préjudice irréparable.

57. De plus, le Cambodge a soutenu que, si le calme était revenu et que les populations étaient rentrées dans leurs foyers depuis le 2 mai 2011, l'équilibre demeurerait toutefois précaire et rien ne garantissait que les hostilités armées n'allaient pas reprendre, comme en juillet 2008, en octobre 2008, en avril 2009, en février 2011 et en avril 2011. Quant aux populations qui, d'après la Thaïlande, auraient été déplacées dans une zone située 150 kilomètres à l'ouest du temple, le Cambodge a répété que, selon lui, «seuls les incidents survenus dans la région du temple de Préah Vihéar doivent être pris en compte», et que «les incidents dans la région à 150 kilomètres du temple de Préah Vihéar ne doivent pas l'être pour les mesures que la Cour pourrait prononcer»⁴⁸.

4. Seconde communication de la Thaïlande

58. Le 14 juin 2011, la Thaïlande a présenté ses observations sur les réponses du Cambodge à mes questions aux deux Parties (cf. *supra*)⁴⁹. Elle a tout d'abord fait valoir que certaines des informations contenues dans la réponse du Cambodge soit étaient dépourvues de pertinence, soit concernaient des incidents antérieurs au 22 avril 2011, et n'entraient dès lors pas dans le champ de mes questions (cf. *supra*). S'agissant des villages de Sra Em, Svay Chrum et Samdech Techo Hun Sen, la Thaïlande a déclaré que le *seul* incident intervenu en dehors de la zone des temples de Ta Moan et de Ta Kwai s'était produit à Phu Makhua le 26 avril 2011, soit après le 22 avril 2011, et encore s'agirait-il d'un incident mineur dû à un malentendu. La Thaïlande a soutenu que l'évacuation des trois villages mentionnés dans la réponse du Cambodge n'avait aucun rapport avec l'incident du 26 avril 2011, et ne pouvait donc être la conséquence des incidents survenus à compter du 22 avril 2011, ce dont je m'étais enquis en interrogeant les Parties (cf. *supra*).

⁴⁸ Observations du Royaume du Cambodge sur la réponse fournie par le Royaume de Thaïlande à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposées le 14 juin 2011), p. 1-2; le Cambodge a, de même, rejeté la prétention de la Thaïlande à exercer sa souveraineté sur les temples de Ta Moan et de Ta Krabei, répondant que cette prétention découlait de l'interprétation unilatérale de la Thaïlande quant à la ligne frontière dans cette région.

⁴⁹ La Thaïlande a joint un document à ses observations.

59. La Thaïlande a aussi fait valoir que le Cambodge n'avait pas précisé quand exactement l'évacuation avait débuté, ni les causes de celle-ci, et qu'il avait lui-même admis que ce déplacement pouvait trouver son origine dans les incidents antérieurs au 22 avril 2011. Selon elle,

«[a]jouté au fait que depuis le 7 février 2011 aucun incident n'est survenu, en un quelconque endroit, dans un rayon de 150 kilomètres autour du temple de Phra Viharn ... cela nous conduit à la seule conclusion plausible, à savoir que ... l'évacuation alléguée des trois villages est en réalité intervenue par suite des incidents survenus au cours du mois de février 2011»⁵⁰.

De l'avis de la Thaïlande, ce déplacement n'entre pas dans le champ des questions que j'ai posées aux Parties. La réponse du Cambodge quant à l'établissement des trois villages confirmerait en outre ce que la Thaïlande a avancé lors des audiences, à savoir que les villageois n'auraient été installés dans la région qu'à une date récente pour servir certaines visées politiques débordant le cadre de la présente procédure. Quant à la déclaration du Cambodge selon laquelle certains habitants n'auraient pas pu reprendre leurs activités sur le marché au motif que ce dernier a été détruit, la Thaïlande a répliqué que la destruction du marché remontait aux incidents d'avril 2009, le Cambodge répondant donc là encore à côté de mes questions aux deux Parties⁵¹.

5. *Appréciation générale*

60. Ces deux tours de communications présentées par les Parties en réponse à mes questions (cf. *supra*) ont permis d'éclaircir quelques-unes des questions qui sont en jeu dans l'affaire portée devant la Cour. Pourtant, il subsiste certaines divergences entre les informations fournies par les Parties. Celles-ci sont divisées, premièrement, sur les motifs ou les raisons de l'évacuation de la population locale. Tandis que, pour le Cambodge, l'évacuation était notamment due à des incidents antérieurs au 22 avril 2011, la Thaïlande, elle, prétend que la population locale a été déplacée «[p]ar mesure de précaution, afin d'éviter toute perte en vies humaines au sein de la population thaïlandaise» dans la zone située près du lieu des affrontements⁵². Deuxièmement, alors que le Cambodge

⁵⁰ Observations du Royaume de Thaïlande sur la réponse du Royaume du Cambodge à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposées le 14 juin 2011), p. 1; voir aussi p. 1-3.

⁵¹ En ce qui concerne la province d'Ouddor Meanchey, la Thaïlande a indiqué que la référence du Cambodge aux 52 421 hectares de terres infestés de «munitions non explosées» n'avait aucun rapport avec la question posée, ni avec la présente procédure, étant donné que, selon elle, toute munition non explosée pouvant se trouver au Cambodge «provien[t] en réalité de conflits passés, dont ce pays a été le théâtre jusqu'en 1998»; *ibid.*, p. 2. Enfin, et ce n'est pas le moins important, la Thaïlande met en doute la crédibilité des photographies présentées par le Cambodge, au motif qu'aucune information n'est fournie sur les dates et les endroits exacts où celles-ci sont censées avoir été prises; *ibid.*

⁵² Réponse du Royaume de Thaïlande à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposée le 7 juin 2011), p. 2.

soutient que «seuls les incidents dans la région du temple de Préah Vihéar doivent être pris en compte»⁵³ aux fins de l'indication de mesures conservatoires, la Thaïlande, dans sa réponse, ne s'intéresse pas tant aux incidents survenus dans la zone du temple de Préah Vihéar qu'aux déplacements qui ont eu lieu dans une zone située à environ 150 kilomètres de là⁵⁴.

61. Troisièmement, s'agissant des personnes déplacées elles-mêmes, le Cambodge en recense 9412 dans la zone du temple de Préah Vihéar et 52 538 dans la province d'Ouddor Meanchey; la Thaïlande, elle, prétend que 45 042 habitants ont été évacués de la province de Surin et 7396 de la province de Buriram, et que l'incident qui s'est produit le 26 avril 2011 à Phu Makhua (à quelque 2,5 kilomètres du temple de Préah Vihéar) n'a entraîné aucun déplacement de population. Les Parties s'accordent toutefois à reconnaître que les personnes déplacées ont pu regagner leurs foyers en toute sécurité et de manière volontaire, encore que le Cambodge situe leur retour au 5 mai 2011⁵⁵ et la Thaïlande au 2 mai 2011⁵⁶.

62. Pour résumer et conclure sur les réponses des Parties, bien qu'elles apportent quelques éclaircissements et que la situation semble avoir évolué dans le bon sens, en ce qui concerne la capacité des habitants de regagner leurs foyers dans la sécurité et de manière volontaire, le calme demeure précaire et semble provisoire. Le cessez-le-feu n'a été convenu que verbalement, rien ne garantissant que les hostilités armées ne reprendront pas et que la population ne sera pas de nouveau déplacée. Le cessez-le-feu semble être temporaire, et rien ne promet que le conflit ne reprendra pas. J'estime donc que, en la présente affaire, des mesures conservatoires s'imposent afin de prévenir ou d'éviter une *nouvelle aggravation* du différend ou de la situation, compte tenu du caractère de gravité, de l'urgence et du risque de préjudice irréparable que cette situation présente déjà.

63. Je ferai simplement observer, pour conclure sur ce sujet, qu'il est pour ainsi dire devenu courant de demander des mesures conservatoires afin de prévenir ou d'éviter l'«aggravation» du différend ou de la situation en cause. Cela semble cependant quelque peu tautologique, un différend ou une situation nécessitant l'indication de mesures conservatoires revêtant

⁵³ Observations du Royaume du Cambodge sur la réponse fournie par le Royaume de Thaïlande à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposées le 14 juin 2011), p. 1-2.

⁵⁴ Voir observations du Royaume de Thaïlande sur la réponse du Royaume du Cambodge à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposées le 14 juin 2011), p. 1.

⁵⁵ Il convient cependant de noter que, dans ses observations sur la réponse de la Thaïlande, formulées dans une lettre datée du 13 juin 2011, le Cambodge indique qu'«il y a bien eu un retour au calme (et un retour des populations) dès la date précoce du 2 mai 2011»; observations du Royaume du Cambodge sur la réponse fournie par le Royaume de Thaïlande à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposées le 14 juin 2011), p. 1-2.

⁵⁶ Réponse du Royaume de Thaïlande à la question posée aux deux Parties par M. le juge Cançado Trindade (déposée le 7 juin 2011), p. 2.

déjà, par définition, un caractère de gravité et d'urgence, dès lors qu'un préjudice irréparable est probable ou imminent. Il serait donc plus exact de solliciter l'indication de mesures conservatoires en vue de prévenir ou d'éviter une « nouvelle aggravation » du différend ou de la situation en cause.

X. LES EFFETS DES MESURES CONSERVATOIRES DANS LE CAS D'ESPÈCE

64. Le droit international a, d'une certaine manière, vocation *anticipatoire* lorsqu'il régit des faits de société, pour empêcher le désordre et le chaos, ainsi que tout préjudice irréparable. C'est le droit lui-même et non le recours abusif à la force qui est de nature anticipative. D'où la raison d'être des mesures conservatoires : prévenir et éviter un préjudice irréparable dans des situations présentant un caractère de gravité et d'urgence. Pareilles mesures sont préventives, en ce qu'elles sont de nature anticipative, tournées vers l'avenir. Elles illustrent la dimension préventive de la sauvegarde des droits. Là encore, l'influence du facteur temps est manifeste.

65. Comme je l'indiquais dans ma longue opinion dissidente (105 paragraphes) en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal) (mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 165-200)*, les mesures conservatoires, qui ont évolué ces dernières années, ont permis aux juridictions internationales modernes de protéger des droits par des moyens *préventifs*, et de mettre en place une *surveillance continue* (en se projetant dans le temps) afin d'en assurer le respect par les États concernés. Là aussi, d'autres enseignements peuvent être tirés de la présente décision de la Cour en l'affaire du *Temple de Préah Vihear* en ce qui concerne : *a)* la protection de la population locale ; *b)* l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force ; *c)* la protection du patrimoine culturel et spirituel mondial — autant d'aspects que je vais maintenant examiner tour à tour.

1. La protection de la population locale

66. Rien, d'un point de vue épistémologique, n'empêche ou ne rend inappropriée l'extension de la protection offerte par des mesures conservatoires du type de celles indiquées dans la présente ordonnance à la vie humaine ainsi qu'au patrimoine culturel et spirituel mondial (cf. *infra*). Au contraire, les mesures conservatoires indiquées dans la présente ordonnance ont ceci de positif que la protection qu'elles visent s'étend non seulement à la zone territoriale en cause, mais aussi — par l'affirmation de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, conformément à un principe fondamental du droit international (cf. *infra*) — à la vie et à l'intégrité physique des êtres humains vivant ou se trouvant dans la zone concernée, ou à proximité de celle-ci, aussi bien qu'au temple de Préah Vihear lui-même, situé dans ladite zone, et à tout ce que le temple représente.

67. La présente ordonnance en indication de mesures conservatoires répond bien au souci des deux Parties d'assurer la protection de la population locale. Outre leurs réponses aux questions que je leur avais posées à l'issue de l'audience publique du 31 mai 2011 (cf. *supra*), les Parties ont tenu à faire part à la Cour de leurs préoccupations sur ce point tout au long de la procédure en l'espèce. Et la Cour, dans l'ordonnance qu'elle vient de rendre, a tenu pleinement compte de ces préoccupations.

68. Ainsi la Cour a-t-elle pris note, dans la présente ordonnance, des griefs du Cambodge concernant les « graves incidents armés » qui auraient eu lieu dans la zone du temple de Préah Vihéar depuis le 22 avril 2011, et qui auraient causé « des pertes en vies humaines, des blessés, ainsi que des évacuations de populations » (par. 8), et elle a également pris note de sa mise en garde quant au risque d'aggravation de la situation, ce qui entraînerait « les souffrances et les pertes en vies humaines qui résultent de ces affrontements » (par. 9). Plus loin dans son ordonnance, la Cour a aussi pris acte des griefs du Cambodge concernant « de nombreux incidents armés » qui se seraient produits dans la zone du temple de Préah Vihéar depuis le 15 juillet 2008, et qui auraient causé « des dommages irréparables au temple lui-même », lequel fait partie du patrimoine culturel de l'humanité, de même que « la perte de vies humaines, des blessés ainsi que des déplacements de populations » (par. 48)⁵⁷. Là encore, elle a pris note de la mise en garde du Cambodge quant au risque d'aggravation de la situation, dont résulteraient des « dommages causés au temple de Préah Vihéar, ainsi que [des] souffrances et [des] pertes en vies humaines » (par. 50).

69. La Cour a, de même, pris note dans la présente ordonnance des griefs de la Thaïlande quant aux « nombreux incidents armés » qui se seraient produits dans la zone du temple de Préah Vihéar et qui auraient causé « des pertes en vies humaines, des blessés, des déplacements de populations, ainsi que des dommages matériels » (par. 51). Ayant pesé les arguments des deux Parties sur les faits, la Cour a conclu que :

« depuis le 15 juillet 2008, des affrontements armés ont eu lieu et se sont poursuivis dans cette zone, notamment entre le 4 et le 7 février 2011, causant des pertes en vies humaines, des blessés et des déplacements de populations ; ... des dommages ont été causés au temple et aux biens qui s'y rattachent » (par. 53)⁵⁸.

70. Néanmoins, il me semble que la Cour n'a pas convenablement évalué ou apprécié les éléments de preuve *prima facie* (propres aux mesures conservatoires) soumis par les Parties : elle n'a pas tiré toutes les conséquences qu'elle pouvait — et même devait — déduire des faits intéressant la *protec-*

⁵⁷ Le Cambodge a également noté que ces incidents avaient fait l'objet, à sa demande, d'une séance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 14 février 2011 (par. 48).

⁵⁸ La Cour a ajouté que, « le 14 février 2011, le Conseil de sécurité [des Nations Unies] a demandé qu'un cessez-le-feu permanent soit conclu entre les deux Parties et a apporté son soutien à l'ANASE pour la recherche d'une solution au conflit » (par. 53).

tion de la population du territoire concerné. En effet, la Cour s'est surtout attachée au territoire lui-même (qui est l'un des éléments constitutifs de la notion d'Etat) plutôt qu'à la population, qui, à mon sens, en est l'élément constitutif le plus précieux. J'y reviendrai plus loin (cf. points XI-XII *infra*).

2. L'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force

71. Dans un autre registre, la Cour, dans la présente ordonnance, a indiqué des mesures conservatoires en ce sens :

«Les deux Parties doivent, immédiatement, retirer leur personnel militaire actuellement présent dans la zone démilitarisée provisoire, telle que définie au paragraphe 62 de la présente ordonnance, et s'abstenir de toute présence militaire dans cette zone et de toute activité armée dirigée à l'encontre de celle-ci;

La Thaïlande ne doit pas faire obstacle au libre accès du Cambodge au temple de Préah Vihéar ni à la possibilité pour celui-ci d'y ravitailler son personnel non militaire;

.....

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile.»⁵⁹

72. Le principe qui sous-tend la décision de la Cour — qui l'a inspirée et lui a donné corps — est celui, fondamental, de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Dans le passage pertinent de son raisonnement, la Cour indique clairement que :

«la Charte des Nations Unies fait obligation à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; ... les Etats Membres de l'Organisation sont également tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; et ... les deux Parties sont tenues, en vertu de la Charte et du droit international général, de respecter ces principes fondamentaux du droit international»⁶⁰ (par. 66).

⁵⁹ Points B 1), 2) et 4) du dispositif.

⁶⁰ Soit, dans l'autre langue officielle de la Cour,

«the Charter of the United Nations imposes an obligation on all Member States of the United Nations to refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations; ... United Nations Member States are also obliged to settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice,

73. La Cour accorde toute l'attention voulue au respect des principes fondamentaux du droit international, consacrés par la Charte des Nations Unies (art. 2) et repris en droit international général, en particulier le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force (paragraphe 4 de l'article 2), ainsi que le principe du règlement pacifique des différends (paragraphe 3 de l'article 2). En fait, ce souci est le sien depuis quelques années déjà. Trois précédents peuvent être cités ici à cet égard : les affaires du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* (1986), de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)* (1996) et des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (2000).

74. Dans ces trois affaires, la Cour, lorsqu'elle a indiqué des mesures conservatoires, est — démarche très importante — allée *au-delà de la dimension interétatique*, en s'inquiétant aussi du sort des *personnes* qui se trouvaient en danger ou en situation de vulnérabilité ou de détresse. Ainsi, dans son ordonnance du 10 janvier 1986 en l'affaire du *Différend frontalier*, la Chambre de la Cour a affirmé son pouvoir, « indépendamment des demandes présentées par les Parties », d'indiquer des mesures conservatoires « en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 9, par. 18)⁶¹. Ce pouvoir — a-t-elle ajouté —, elle est d'autant plus fondée à l'exercer face à « un recours à la force inconciliable avec le principe du règlement pacifique des différends internationaux », lorsqu'elle peut indiquer des mesures conservatoires « contribuant à assurer la bonne administration de la justice » (*ibid.*, p. 9, par. 19). Elle a décidé d'indiquer de telles mesures, prescrivant notamment aux Parties de retirer leurs forces armées, car elle considérait que les faits en cause « expos[ai]ent les personnes et les biens se trouvant dans la zone litigieuse, ainsi que les intérêts des deux Etats dans cette zone, à un risque sérieux de préjudice irréparable » (*ibid.*, p. 10, par. 21).

75. Dix ans plus tard, dans son ordonnance du 15 mars 1996 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, la Cour a estimé que :

« les droits en litige dans la présente instance sont des droits souverains que les Parties prétendent avoir sur des territoires, et ... ces droits concernent aussi des personnes; ... indépendamment des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par les

are not endangered; and ... both Parties are obliged, by the Charter and general international law, to respect these fundamental principles of international law ».

⁶¹ Dans un célèbre précédent, l'ordonnance du 10 mai 1984 en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a conclu que les circonstances de l'affaire lui imposaient d'indiquer des mesures conservatoires, comme il était prévu à l'article 41 de son Statut, sans préjuger la question de sa compétence pour connaître du fond (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 186, par. 39-40).

Parties à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, la Cour dispose, en vertu de l'article 41 de son Statut, du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent ... ; ... les événements qui sont à l'origine de la demande, et tout spécialement le fait que des personnes aient été tuées dans la presqu'île de Bakassi, ont porté un préjudice irréparable aux droits que les Parties peuvent avoir sur la presqu'île; ... les personnes se trouvant dans la zone litigieuse, et par voie de conséquence les droits que les Parties peuvent y avoir, sont exposées au risque sérieux d'un nouveau préjudice irréparable» (*C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 22-23, par. 39 et 41-42).

En conséquence, entre autres mesures conservatoires, la Cour a prescrit à chacune des Parties de veiller à ce que ses forces armées s'abstiennent de tout acte risquant de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt qu'elle pourrait rendre en l'affaire, ou risquant «d'aggraver ou d'étendre» le différend porté devant elle⁶².

76. Près de cinq ans plus tard, dans son ordonnance du 1^{er} juillet 2000 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour s'est, une fois encore, souciée également du sort de la population. Elle a estimé que, dans le cas d'espèce, il n'était «pas contesté» que :

«des violations graves et répétées des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris des massacres et autres atrocités, [avaient] été commises sur le territoire du Congo... [A]u vu des circonstances, la Cour [était] d'avis que les personnes, les biens et les ressources se trouvant sur le territoire du Congo, en particulier dans la zone de conflit, demeur[ai]ent gravement exposés, et qu'il exist[ait] un risque sérieux que les droits en litige dans la présente espèce ... subissent un préjudice irréparable» (*C.I.J. Recueil 2000*, p. 128, par. 42-43).

77. Cela étant, la Cour a estimé que, «indépendamment des demandes» en indication de mesures conservatoires présentées par les Parties, elle disposait, en vertu de l'article 41 de son Statut, du pouvoir d'indiquer de telles mesures en vue «d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend» quand elle estimait que les circonstances l'exigeaient. Dans l'affaire opposant la République démocratique du Congo à l'Ouganda, elle a considéré qu'il existait «un risque sérieux que surviennent des faits de nature à aggraver ou étendre le différend ou à en rendre la solution plus difficile» (*ibid.*, par. 44). Dès lors, entre autres mesures conservatoires, la Cour a prescrit aux Parties de «prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée», qui risquait «d'aggraver ou d'étendre le différend», avant d'ajouter : «Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit,

⁶² Point 1 du dispositif.

le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire.»⁶³

78. N'oublions pas que, très récemment, pour des enjeux moindres que dans la présente affaire du *Temple de Préah Vihéar*, qui oppose le Cambodge et la Thaïlande (et qui met en cause une série d'hostilités armées), la Cour a indiqué des mesures conservatoires dans l'affaire concernant *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, qui opposait le Costa Rica au Nicaragua (*ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 6). Dans cette affaire-là, la Cour a considéré que les prétentions concurrentes des Parties, et l'intention du Nicaragua de se livrer à des activités dans la zone frontalière, suffisaient à constituer «un risque réel et actuel d'incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irréversible à l'intégrité physique de personnes ou à leur vie» (*ibid.*, p. 24, par. 75), et pour que, en conséquence, elle indique des mesures conservatoires.

79. Le principe fondamental, en droit international, de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force a été formulé à maintes occasions, tant avant qu'après son inscription dans la Charte des Nations Unies (paragraphe 4 de l'article 2) lors de la Conférence de San Francisco de 1945. Mis en avant lors de la seconde conférence de la paix de La Haye, en 1907, il devint d'application quasi universelle en vertu du traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale (dit le «pacte Briand-Kellogg», de 1928)⁶⁴; une fois inscrit dans la Charte des Nations Unies, ce principe fondamental a été réaffirmé dans la déclaration des Nations Unies de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dans la définition de l'agression adoptée par les Nations Unies en 1974, et dans la déclaration des Nations Unies de 1987 sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

80. L'interdiction absolue du recours à la menace ou à l'emploi de la force est une pierre angulaire du droit international moderne. La déclaration de l'UNESCO de 1997 sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures énonce (paragraphe 2 de l'article 9) que

«[I]es générations présentes devraient préserver les générations futures du fléau de la guerre. A cette fin, elles devraient éviter d'exposer

⁶³ Points 1 et 3 du dispositif; qu'il me soit permis de rappeler cependant que, dans son ordonnance ultérieure du 10 juillet 2002 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, qui opposait la République démocratique du Congo au Rwanda, la Cour n'a pas indiqué de mesures conservatoires car elle s'est estimée incompétente *prima facie* pour ce faire (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 249, par. 89), non sans se déclarer toutefois grandement préoccupée par «le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances» intervenus dans l'est de la République démocratique du Congo «à la suite des combats qui s'y poursuivent» (*ibid.*, p. 240, par. 54).

⁶⁴ Suivi, sur le continent américain, du pacte Saavedra Lamas de 1933, de la déclaration de principes adoptée en 1938 par la conférence interaméricaine de Lima et de la Charte de l'Organisation des Etats américains de 1948.

les générations futures aux conséquences dommageables des conflits armés ainsi que de toutes autres formes d'agression et d'usage des armes qui sont contraires aux principes humanitaires.»

L'obligation correspondante de ne pas faire usage de la force, ou menacer d'en faire usage, ne constitue pas simplement une obligation immédiate ou «instantanée» (quoi qu'on puisse entendre par là); il s'agit, par définition, d'une obligation continue et permanente.

81. Les décisions qui découlent du principe fondamental de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et qui sont fondées sur lui, telles que les ordonnances en indication de mesures conservatoires susmentionnées, peuvent aujourd'hui être envisagées, à mon sens, dans une perspective humaniste, propre au *ius gentium* moderne: tel est le cas de l'ordonnance tout juste rendue en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, dans laquelle la Cour a tenu compte de l'*indissociabilité* du territoire et de sa population, «comme il faut», vu les circonstances de l'affaire, en gardant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international que sont l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends. La Cour devrait dorénavant, en pareilles circonstances, adopter expressément et suivre plus résolument cette démarche (cf. points XI-XII *infra*).

3. *L'espace et le temps, et la protection du patrimoine culturel et spirituel mondial*

82. Mes considérations sur l'espace et le droit semblent elles aussi porter l'empreinte du temps. La même constatation se dégage de l'examen des arguments avancés par les Parties au sujet de l'inscription par l'UNESCO, le 7 juillet 2008, du temple de Préah Vihéar sur la liste du patrimoine mondial. Dans sa demande en interprétation (du 28 avril 2011) de l'arrêt rendu par la Cour le 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, le Cambodge indiquait:

«Ce n'est donc qu'à partir de 2007, lors des démarches pour l'inscription du temple de Préah Vihéar sur la liste du Patrimoine mondial [de l'UNESCO], que la question d'une revendication territoriale de la part de la Thaïlande émerge.» (Requête introductive d'instance, p. 14, par. 15.)

83. Le Cambodge se référait, à cet égard, aux récentes hostilités qui s'étaient ensuivies:

«la période récente a été marquée par une profonde détérioration des relations entre les deux Etats dont on peut situer l'origine lors du début des discussions dans le cadre de l'UNESCO à propos de l'inscription du Temple sur la liste du Patrimoine mondial.

Le Temple a été inscrit par l'UNESCO sur la liste des sites du Patrimoine mondial le 7 juillet 2008 en dépit d'une forte opposition de la Thaïlande. Dès le 15 juillet 2008, de nombreux soldats thaïlandais

ont franchi la frontière et occupé une zone du territoire cambodgien près du Temple sur le site de la pagode Keo Sikha Kiri Svava... Cette pagode fut construite par le Cambodge en 1998 et n'avait donné lieu, jusqu'alors, à aucune protestation thaïlandaise.» (Requête introductive d'instance, p. 12, par. 13-14.)

84. Le Cambodge citait, en particulier, «les incidents graves du 15 juillet 2008» (*ibid.*, p. 14, par. 16), et ajoutait que, «[l]ors de ces différents incidents entre 2008 et 2011, des éléments architecturaux du Temple ont été endommagés, provoquant enquêtes et rapports de la part des autorités de l'UNESCO» (*ibid.*, p. 28, par. 35). En outre, dans sa demande en indication de mesures conservatoires du 28 avril 2011, le Cambodge priait la Cour d'ordonner le retrait des troupes et l'interdiction de toute activité militaire dans «la zone du temple de Préah Vihéar», étant donné l'urgence et la «gravité de la situation» (*ibid.*, p. 8-10, par. 7-9). Enfin, le Cambodge, plaidant le 30 mai 2011 devant la Cour, a déclaré que «la Thaïlande a[vait] décidé, à la suite de l'inscription du temple de Préah Vihéar au patrimoine mondial de l'UNESCO le 7 juillet 2008, de contester cette inscription par les armes dans une zone unilatéralement définie proche du temple»; d'où les «incidents armés» qui s'étaient ensuivis, le 15 juillet 2008, «immédiatement après l'inscription du temple au patrimoine mondial de l'UNESCO le 7 juillet 2008»⁶⁵.

85. Pour sa part, la Thaïlande a traité cette question particulière dans ses plaidoiries des 30 et 31 mai 2011. Elle a commencé par admettre clairement et sans ambages, dans ses exposés du 30 mai, qu'elle acceptait l'arrêt rendu par la Cour le 15 juin 1962 dans l'instance initiale

«malgré le fait que le Temple est un symbole historique et culturel très important pour sa population. C'est pour cela que la décision de la Cour a causé en Thaïlande consternation et ressentiment dans toutes les couches sociales, au point de devenir, pour certains, un traumatisme national qui se manifeste encore aujourd'hui de diverses manières.»⁶⁶

86. Dans ses plaidoiries du lendemain, le 31 mai 2011, la Thaïlande, au sujet de l'inscription du «temple de Préah Vihéar» sur la liste du patrimoine mondial, a estimé nécessaire d'ajouter :

«Le temple, en tant que site classé au patrimoine mondial, a besoin d'être entouré d'une zone tampon, laquelle ne peut se trouver qu'en territoire thaïlandais. Nous le comprenons très bien et avons toujours été prêts à présenter une demande conjointe d'inscription avec le Cambodge. C'est le refus persistant du Cambodge de présenter cette demande conjointe qui est à l'origine des problèmes survenus à propos de cette inscription.»⁶⁷

⁶⁵ CR 2011/13 du 30 mai 2011, p. 39-40, par. 6.

⁶⁶ CR 2011/14 du 30 mai 2011, p. 11, par. 3.

⁶⁷ CR 2011/16 du 31 mai 2011, p. 26, par. 4.

87. Pour la Thaïlande, donc, l'inscription du temple de Préah Vihear sur la liste du patrimoine mondial, lors de la trente-deuxième session du Comité du patrimoine mondial (à Québec en 2008), a fait naître certaines craintes quant à sa frontière avec le Cambodge dans la zone située dans les environs du temple. Le temple lui-même était au cœur de la controverse, le feu ayant été remis aux poudres par son inscription sur ladite liste de l'UNESCO, à la demande du Cambodge. La Thaïlande a expressément admis son ressentiment, qui remonte à l'arrêt de la Cour du 15 juin 1962 (cf. *supra*).

88. Le facteur temps refait donc surface. Le ressentiment se manifeste au fil du temps; il peut durer un court moment, des mois ou des années, ou subsister bien plus longtemps, des dizaines d'années, se transmettant d'une génération à l'autre, voire pendant des siècles. L'histoire en est pleine d'exemples⁶⁸. Là encore, considérer le temps dans sa dimension purement chronologique n'aide pas vraiment à apprécier chaque situation, une lecture «horizontale» des choses ne permettant pas de mesurer combien le ressentiment est enraciné dans une situation historique donnée⁶⁹. Ce qui compte ici, c'est de ne pas perdre de vue les complexités de la relation entre le temps et le droit, lorsqu'il s'agit de régler des différends internationaux.

89. Il a récemment été indiqué, à juste titre et avec toute la finesse de rigueur, que :

«A travers la protection des biens culturels, ce ne sont donc pas seulement des monuments et des objets que l'on cherche à protéger, c'est la mémoire des peuples, c'est leur conscience collective, c'est leur identité, mais c'est aussi la mémoire, la conscience et l'identité de chacun des individus qui les composent. Car en vérité, nous n'existons pas en dehors de notre famille et du corps social auquel nous appartenons.

Fermez les yeux et imaginez Paris sans Notre-Dame, Athènes sans le Parthénon, Gizeh sans les Pyramides, Jérusalem sans le Dôme du Rocher, la Mosquée Al-Aqsa ni le Mur des Lamentations, l'Inde sans le Taj Mahal, Pékin sans la Cité interdite, New York sans la statue de la Liberté. Ne serait-ce pas un peu de l'identité de chacun de nous qui nous serait arrachée?»⁷⁰

⁶⁸ Voir, par exemple, Marc Ferro, *El resentimiento en la historia (Le ressentiment dans l'histoire)*, 2007), Madrid, Ed. Cátedra, 2009, p. 9-187.

⁶⁹ Voir *ibid.*, p. 185. Il y a quelques dizaines d'années, Max Scheler, tentant d'élaborer une phénoménologie et une sociologie du ressentiment, identifia certains facteurs qui étaient liés à la structure de la société concernée ou à ses membres, et à la hiérarchie des valeurs prévalant dans celle-ci, à un moment donné de l'histoire; M. Scheler, *L'homme du ressentiment* (1912), Paris, Gallimard, 1933, p. 36; voir aussi p. 48, 55-57, 88-89 et 189-190.

⁷⁰ Soit, dans l'autre langue officielle de la Cour :

«by protecting cultural property, one is attempting to protect not only monuments and objects, but a people's memory, its collective consciousness and its identity, and indeed the memory, consciousness and identity of all the individuals who make up that people. Ultimately, we do not exist outside of our families and the social frameworks to which we belong.

Close your eyes and imagine Paris without Notre Dame, Athens without the Parthenon, Giza without the Pyramids, Jerusalem without the Dome of the Rock,

Et ce ne sont là que quelques exemples parmi tant d'autres : imaginez Moscou sans la place Rouge et la cathédrale Saint-Basile, Rio de Janeiro sans la statue du Christ Rédempteur, Samarcande sans le Régistan et le Gour Emir, le Guatemala sans Antigua et Tikal, Rome sans le Colisée, le Pérou sans le Machu Picchu, et ainsi de suite. Les exemples abondent, sur chaque continent.

90. La valeur universelle du temple de Préah Vihéar a été portée à l'attention du Comité du patrimoine mondial (en 2007-2008), organe établi par la convention de l'UNESCO de 1972 sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel⁷¹. Le temple a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial le 7 juillet 2008, lors de la trente-deuxième session du Comité du patrimoine mondial, qui s'est tenue à Québec (Canada) du 2 au 10 juillet 2008. La Comité avait déjà abordé l'examen de la demande d'inscription du temple⁷² à sa trente et unième session, tenue à Christchurch (Nouvelle-Zélande) du 23 juin au 2 juillet 2007⁷³.

91. Le temple de Préah Vihéar a été considéré comme un chef-d'œuvre exceptionnel de l'art et de l'architecture khmers, marquant l'apogée d'une époque importante dans l'histoire (la première moitié du XI^e siècle) et illustrant la capacité de la civilisation khmère d'utiliser un site difficile d'accès sur une longue période. La forte impression que produit ce temple tient, en

the Al-Aqsa Mosque and the Wailing Wall, India without the Taj Mahal, Peking without the Forbidden City, New York without the Statue of Liberty. Would we not all have lost part of our identities?»

F. Bugnion, «La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86 (2004), note 854, p. 322.

⁷¹ Paragraphe 1 de l'article 8. Dans la convention de 1972, certaines craintes sont exprimées quant à la dégradation du patrimoine culturel ou naturel, dont il convient d'assurer «[la] préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière» (alinéas 1, 2 et 6 du préambule). A cet effet, il était préconisé d'établir «un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente» (alinéa 8). La convention de 1972 confirme le devoir de coopération qui incombe à la communauté internationale dans son ensemble (paragraphe 1 de l'article 6). En outre, chaque Etat partie s'engage à ne prendre «délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement» le patrimoine culturel ou naturel «situé sur le territoire d'autres Etats parties» (paragraphe 3 de l'article 6). La convention de l'UNESCO prévoit également l'établissement de la liste du patrimoine mondial (paragraphe 2 de l'article 11), ainsi que d'une liste du patrimoine mondial en péril (en raison de diverses causes, dont le «conflit armé venant ou menaçant d'éclater»; paragraphe 4 de l'article 11). Le Comité du patrimoine mondial est aussi chargé d'examiner les demandes d'assistance internationale qui se rapportent à des biens faisant partie du patrimoine culturel ou naturel (paragraphe 1 de l'article 13). Enfin, la convention de 1972 porte création d'un Fonds du patrimoine mondial (article 15).

⁷² Présentée par le Cambodge, bien que la Thaïlande eût préféré une demande d'inscription conjointe.

⁷³ Voir UNESCO/patrimoine mondial, doc. WHC-07/31.COM/8B-8B.1 (2007) et WHC-07/31.COM/24 (2007). S'agissant des directives de l'UNESCO aux fins de l'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial et le suivi assuré en conséquence, voir UNESCO, *Orientations devant guider la mise en œuvre de la convention du patrimoine mondial*, doc. WHC.08/01 (janvier 2008), p. 30-53, par. 120-198.

particulier, à ce qu'il est sis au bord d'un haut plateau surplombant de 547 mètres la plaine cambodgienne, près de la frontière avec la Thaïlande.

92. Alors que j'écris ces lignes, peu avant l'adoption par la Cour de son ordonnance en indication de mesures conservatoires, le monde compte 34 sites que le Comité du patrimoine mondial a décidé d'inscrire sur la liste du patrimoine mondial en péril, en application du paragraphe 4 de l'article 11 de la convention de l'UNESCO de 1972. Le fait que le temple de Préah Vihéar ne figure pas sur cette liste particulière ne signifie en aucun cas que cet édifice n'a pas « une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription » sur cette liste, pour reprendre la mise en garde formulée à l'article 12 de la convention de 1972.

93. Cette disposition paraît liée à celle énoncée à l'article 4 de la convention de 1972, qui fait obligation à chaque Etat partie d'assurer la protection, la conservation et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel situé sur son territoire. L'interdiction de détruire un bien faisant partie du patrimoine culturel qui présente une valeur universelle exceptionnelle et une grande importance pour l'humanité peut être vue comme une obligation *erga omnes*⁷⁴.

94. On a fait observer, à l'époque de son inscription par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial, que le temple était consubstantiel à son paysage, illustrant la coalescence des dimensions culturelle, spirituelle et naturelle. Les trois sommets environnants passent pour une représentation des trois divinités de la triade hindoue, Vishnu, Shiva et Brahma. Le temple de Préah Vihéar s'est vu attribuer une valeur universelle exceptionnelle en tant qu'il illustre le génie des bâtisseurs khmers, capables de dompter la nature et d'ériger des édifices en parfaite harmonie avec le paysage.

95. L'UNESCO s'est elle-même inquiétée des hostilités récemment survenues dans la zone du temple de Préah Vihéar. Son envoyé spécial pour le temple (M. K. Matsuura) s'est rendu à Bangkok et à Phnom Penh entre le 27 février et le 1^{er} mars 2011, et a rencontré les autorités thaïlandaises et cambodgiennes afin d'examiner les moyens de préserver ce site classé au patrimoine mondial. Il a insisté sur la nécessité, pour les deux Etats, de nouer un dialogue durable afin d'instaurer les conditions nécessaires à la sauvegarde du temple de Préah Vihéar et à sa conservation pérenne⁷⁵.

XI. LES MESURES CONSERVATOIRES, AU-DELÀ D'UNE CONCEPTION STRICTEMENT AXÉE SUR LE TERRITOIRE

96. Comme je l'ai déjà indiqué, vu les circonstances de la présente affaire, la gravité de la situation, le risque ou l'imminence d'un préjudice

⁷⁴ Voir, en ce sens, F. Francioni et F. Lenzerini, « The Destruction of the Buddhas of Bamiyan and International Law », *European Journal of International Law*, vol. 14 (2003), p. 634 et 638; voir aussi p. 631.

⁷⁵ UNESCO, « L'envoyé spécial de l'UNESCO pour Préah Vihéar rencontre des dirigeants thaïlandais et cambodgiens », Paris, communiqué de presse du 2 mars 2011, p. 1.

irréparable, et donc l'urgence de la situation, la Cour a eu raison d'indiquer des mesures conservatoires. Ainsi, elle a estimé qu'il était nécessaire de définir une zone démilitarisée provisoire aux alentours du temple de Préah Vihéar. Pourtant, bien qu'elle ait pris la bonne décision dans la présente ordonnance, elle l'a fait selon un raisonnement réducteur. En effet, dans l'exposé des motifs de sa décision d'indiquer des mesures conservatoires, la Cour a évoqué des questions essentiellement d'ordre territorial, alors même que l'affaire qui lui est soumise va bien au-delà.

97. Malgré l'abondance des informations présentées par les Parties sur le sort et les besoins de protection de la *population du territoire* concerné, la Cour a insisté à plusieurs reprises sur le respect de la «souveraineté» et de l'«intégrité territoriale» (ordonnance, par. 35, 39 et 42), et sur la protection des «droits à la souveraineté» (*ibid.*, par. 44). Au lieu de prendre en compte — expressément — l'*indissociabilité du territoire et de sa population* aux fins de la protection à accorder, comme elle aurait dû le faire à mon sens, la Cour a préféré s'en tenir à sa vision traditionnelle, au cadre conceptuel et au langage dont elle a l'habitude, et a refusé d'examiner et de prendre concrètement en compte tout aspect autre que l'intégrité territoriale et la souveraineté. Ce choix est assurément regrettable, car la Cour devrait aujourd'hui se montrer prête à accorder toute l'importance voulue à la *dimension humaine*.

98. En l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (Cameroun c. Nigéria) (ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I)), comme je l'ai déjà fait observer⁷⁶, la Cour, face au sort d'êtres humains victimes de conflits armés plus violents, avait reconnu expressément que les droits en jeu concernaient *également des personnes* (C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 22, par. 39). Je dirais même que, dans ces circonstances tragiques, ils concernaient, aux fins des mesures conservatoires, *surtout les personnes*, les êtres humains qui étaient tués.

99. Dans la présente ordonnance en indication de mesures conservatoires, la traditionnelle — et fort peu satisfaisante — démarche strictement axée sur le territoire que la Cour a suivie lui a fait dire, notamment, ce qui suit :

«les droits que le Cambodge prétend détenir en vertu de l'arrêt de 1962 dans la zone du temple pourraient subir un préjudice irréparable résultant des activités militaires dans cette zone et, en particulier, des pertes en vies humaines, des atteintes à l'intégrité physique des personnes et des dommages infligés au temple ainsi qu'aux biens qui s'y rattachent» (ordonnance, par. 55).

Tout ne peut pas être ramené à la souveraineté territoriale. Le droit fondamental de l'homme à la vie n'est en rien subsumé sous la souveraineté de l'Etat. Le droit de l'homme de ne pas être déplacé ou évacué de force de ses foyers ne se confond nullement avec la souveraineté territoriale. La Cour se doit d'adapter son mode de pensée et son langage aux besoins

⁷⁶ Voir paragraphe 73 *supra*.

nouveaux de protection lorsqu'elle décide d'indiquer ou de prescrire des mesures conservatoires.

100. Si l'on prend en outre en considération, aux fins de l'indication de mesures conservatoires, la protection du patrimoine culturel et spirituel mondial (cf. *supra*), le tableau n'en apparaît que plus complexe et la conception strictement territoriale moins satisfaisante. Le *facteur humain* occupe la première place ici. Cela montre à quel point la protection offerte par des mesures conservatoires peut, dans ces circonstances, être multi-dimensionnelle, allant bien au-delà de la souveraineté territoriale d'un Etat pour englober territoire, population et valeurs humaines.

XII. CONSIDÉRATIONS FINALES, *SUB SPECIE AETERNITATIS*

101. S'agissant du patrimoine culturel et spirituel mondial, il reste un aspect que je me dois d'examiner, fût-ce brièvement, dans la présente opinion individuelle: la protection répondant aux besoins *spirituels* des êtres humains. Cette protection passe au premier plan lorsqu'il s'agit de sauvegarder le patrimoine culturel et spirituel mondial, comme dans la présente affaire du *Temple de Préah Vihéar*. Nous en revenons ici à la question de l'intemporalité (cf. *supra*) et nous sommes amenés, en définitive, à nous replacer dans la perspective de l'éternité (*sub specie aeternitatis*).

102. Je rappellerai à cet égard que, par «besoins auxquels doit répondre la protection», j'entends tous les besoins de la population, à commencer par celui d'exercer son droit fondamental à la vie au sens large (c'est-à-dire le droit de *vivre* dans la dignité, par exemple de ne pas être sans cesse évacué de force et brusquement de chez soi), jusqu'à ses besoins *spirituels*. Je rappellerai également ici que, dans son arrêt du 15 juin 2005 (fond et réparation) en l'affaire *Communauté de Moiwana c. Suriname*, au sujet du massacre des N'djukas du village de Moiwana et du drame vécu par les survivants déplacés de force, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, toujours aux fins de préserver «l'intégrité et l'identité» de la culture de cette communauté, a apprécié à sa juste valeur la relation que les N'djukas de Moiwana entretenaient avec leur terre traditionnelle, qui était pour eux «d'importance vitale sur les plans spirituel, culturel et matériel»⁷⁷.

103. Dans la longue opinion individuelle que j'avais jointe à cet arrêt, je rappelais ce que les membres survivants de la communauté de Moiwana avaient fait valoir devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁷⁸, à savoir que ce massacre perpétré au Suriname en 1986, qui avait été planifié par l'Etat, avait «réduit à néant la tradition culturelle ... des com-

⁷⁷ La Cour interaméricaine a signalé que, «selon les coutumes des N'djukas, les droits territoriaux plus étendus sont dévolus à la population dans son ensemble; pour les membres de la communauté, ces droits sont éternels et inaliénables» (par. 86 6)).

⁷⁸ Lors de l'audience publique du 9 septembre 2004.

munautés Maroon de Moiwana» (par. 80) — ce qui ne cessait de les hanter depuis, car elles n'avaient pas pu inhumer dignement les dépouilles de leurs êtres chers (par. 13-22). Leurs souffrances s'étaient projetées dans le temps, pendant près d'une vingtaine d'années (par. 24-33). Dans leur culture, la mortalité occupait une place incontournable dans l'existence des vivants, des survivants (par. 41-46), qui avaient des devoirs envers leurs morts (par. 47-59). Pareils devoirs — ajoutais-je dans cette opinion individuelle (par. 60-61) — se retrouvaient aux origines du droit des gens lui-même, ainsi qu'observé, au XVII^e siècle, par Hugo Grotius au chapitre XIX du livre II de son grand classique, *De jure belli ac pacis* (1625)⁷⁹.

104. Toujours dans mon opinion en l'affaire *Moiwana*, j'esquissais les contours d'un véritable *préjudice spirituel*, qui va plus loin que le préjudice moral (par. 71-81) et, au-delà du *droit à un projet de vie*, je m'étais risqué à définir ce que j'avais appelé un *droit à un projet pour l'au-delà* :

«La présente affaire *Moiwana*, à mon sens, nous entraîne même au-delà du droit à un projet de vie qui est en voie d'apparition... J'entrevois, à travers les griefs des N'djukas du village de Moiwana, la revendication d'un *droit à un projet pour l'au-delà*, compte tenu de la relation qui unit les vivants à leurs morts. Le droit international en général et le droit international des droits de l'homme en particulier ne peuvent rester sourds aux manifestations spirituelles des êtres humains... Rien ne nous oblige à demeurer exclusivement dans le monde des vivants. Dans le cas d'espèce, je ne doute pas que les N'djukas aient parfaitement le droit de célébrer leur projet de vie après la mort, la rencontre de chacun d'entre eux avec ses ancêtres, la relation harmonieuse entre les vivants et leurs morts. Leur vision de la vie et de l'au-delà est l'expression de valeurs fondamentales.» (Par. 67-70.)

105. Je m'intéressais ensuite à ce que j'appelais le *préjudice spirituel*, un concept que je définissais comme

«une forme aggravée de préjudice moral, qui touche directement la personne humaine en ce qu'elle a de plus intime, à savoir son moi profond, sa foi en la destinée humaine, sa relation avec ses morts. Un tel *préjudice spirituel* ne peut évidemment pas donner lieu à une réparation pécuniaire, mais appelle d'autres formes de réparation. Il s'agit ici d'une idée nouvelle, avancée pour la toute première fois, au moins à ma connaissance... Cette nouvelle catégorie de préjudice — telle que je la perçois — constitue l'expression du principe d'humanité dans sa dimension temporelle, englobant la relation des vivants avec leurs morts, ainsi qu'avec les êtres à naître, qui formeront les générations futures... Le principe d'*humanité* est, en fait, une projection de

⁷⁹ Consacré au «droit à l'inhumation», propre à tous les êtres humains, selon un principe «de vertu et d'humanité»; H. Grotius, *De jure belli ac pacis*, 1625.

profondes racines historiques, et il doit beaucoup aux cultures anciennes (en particulier à la Grèce antique), s'étant associé au fil du temps à la formation même du tissu moral et spirituel.»⁸⁰ (Par. 71-73.)

106. Je rappelais en outre, dans mon opinion individuelle, que les témoignages présentés devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans cette affaire indiquaient que, selon la vision du cosmos des N'djukas, dans des circonstances analogues à celles de la présente affaire, «les vivants et leurs morts souffrent ensemble, et leurs souffrances se transmettent de génération en génération». A la différence du préjudice moral, le *préjudice spirituel* ne me semblait pas susceptible de «quantification», le seul remède, la seule réparation possible, consistait à prescrire des obligations de faire (*obligaciones de hacer*), sous la forme d'une *satisfaction* (par exemple honorer les morts à travers la personne des vivants) (par. 77)⁸¹. De fait, dans les rapports d'experts produits devant la Cour interaméricaine, il était bel et bien fait état expressément de «maladies d'origine spirituelle»⁸². Dans mon opinion individuelle, je concluais enfin, sur ce point particulier, que :

«Toutes les religions sont attentives aux souffrances humaines, et tentent d'apporter aux croyants l'aide transcendantale dont ils ont besoin ; toutes les religions s'attachent à la relation entre la vie et la mort, et proposent différentes interprétations et explications de la destinée humaine et de l'au-delà⁸³. Toute interférence induite avec les croyances humaines — quelle que soit la religion concernée — porte préjudice aux

⁸⁰ G. Radbruch, *Introducción a la filosofía del derecho*, 3^e éd., Mexico/Buenos Aires, Fondo de Cultura Económica, 1965, p. 153-154.

⁸¹ Il ne faut pas oublier — ajoutais-je — que, dans l'affaire *Moiwana*, à la suite du massacre de 1986,

«toute la vie de la communauté du village de Moiwana s'est trouvée perturbée, de même que la vie de famille ; des déplacements ont eu lieu et se poursuivent toujours (près de vingt ans plus tard). Le sort des dépouilles des victimes directes et l'impossibilité d'accomplir les rites et cérémonies funéraires et d'inhumer dignement les défunts ont profondément ébranlé les relations des N'djukas survivants avec leurs morts, pourtant harmonieuses en d'autres circonstances. Ceux-ci n'ont pas seulement subi de graves dommages psychologiques, me semble-t-il, mais bien pire encore : ils ont subi un véritable *préjudice spirituel*, qui a gravement frappé, dans leur vision de l'Univers, non seulement les vivants mais aussi les vivants dans leurs relations avec leurs morts.» (Par. 78.)

En outre,

«l'impunité qui s'est ensuivie, sous la forme de violences généralisées et soutenues (à laquelle l'indifférence apparente des pouvoirs publics quant au sort des victimes n'a fait qu'ajouter), ... a engendré, chez les membres de la communauté de Moiwana, un sentiment de vulnérabilité totale. Ceux-ci ont également perdu leur foi dans la justice humaine, dans le droit, dans la raison et dans la conscience qui gouverne le monde.» (Par. 79.)

⁸² Paragraphes 80 *e*) et 86 9) de l'arrêt de la Cour interaméricaine.

⁸³ Voir, par exemple, [divers auteurs], *Life after Death in World Religions*, Maryknoll, N.Y., Orbis, 1997, p. 1-124.

croissants. [C]e préjudice ... doit être pleinement pris en considération, comme tout autre préjudice, aux fins de la réparation. Le *préjudice spirituel*, comme celui qu'ont subi les membres de la communauté de Moiwana, constitue une atteinte grave, et il exige une réparation en conséquence, sous la forme (non pécuniaire) que je viens d'indiquer...

Le droit à un projet de vie des N'djukas ainsi que leur *droit à un projet pour l'au-delà* ont été et demeurent bafoués depuis qu'un massacre planifié par l'Etat a été perpétré dans le village de Moiwana le 29 novembre 1986. Ceux-ci ont subi des dommages matériels et non matériels, ainsi qu'un préjudice spirituel... Pour résumer, en prescrivant une telle panoplie de remèdes dans son présent arrêt en l'affaire *Moiwana* ..., la Cour s'est concentrée sur la situation des victimes, en la rendant encore plus centrale — et elle s'est attachée à concevoir un large éventail de mesures de réparation applicables et appropriées. En l'espèce, la mémoire collective des N'djukas Maroon a donc été dûment préservée de l'oubli, en honorant leurs morts et, ainsi, en sauvegardant leur droit à la vie *lato sensu*, y compris le droit à une identité culturelle, qui s'exprime à travers leurs liens de solidarité reconnus avec leurs morts.» (Par. 81 et 91-92.)

107. Dans mon opinion individuelle suivante en l'affaire *Moiwana* (interprétation de l'arrêt, 8 février 2006), j'insistais sur la nécessité de reconstruire et de préserver l'identité culturelle (par. 17-24) de la communauté en question, dont dépendaient beaucoup *le projet de vie et le projet pour l'au-delà* de chacun de ses membres. De fait, l'UNESCO a estimé que l'affirmation et la préservation de l'identité culturelle (notamment de celle des minorités) contribuaient à la «libération des peuples»; l'identité culturelle a donc été considérée comme «un trésor qui donne vie aux possibilités d'épanouissement de l'humanité en encourageant chaque peuple et chaque groupe à se nourrir du passé, à accueillir les apports extérieurs compatibles avec ses spécificités et, ainsi, à poursuivre son propre processus de création»⁸⁴. Dans cette nouvelle opinion individuelle, j'indiquais que, selon moi, il était impératif de porter remède au *préjudice spirituel* causé aux N'djukas de la communauté de Moiwana, et d'instaurer les conditions nécessaires à la reconstruction rapide de leur tradition culturelle (par. 19)⁸⁵.

108. Dans la présente affaire du *Temple de Préah Vihéar*, il est vraiment regrettable qu'un édifice inspiré, bâti au cours de la première moitié du XI^e siècle afin de répondre aux aspirations religieuses d'êtres humains,

⁸⁴ J. Symonides, «UNESCO's Contribution to the Progressive Development of Human Rights», *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 5 (2001), p. 317.

⁸⁵ A cette fin — ajoutais-je —, il était essentiel de délimiter leurs terres traditionnelles et d'en démarquer les limites, d'officialiser leur titre sur celles-ci et de les leur restituer. Il en allait «de la survie de l'identité culturelle des N'djukas, pour que ceux-ci puissent conserver leur mémoire, tant au niveau personnel qu'au niveau collectif. Ainsi, telle est la seule façon de protéger convenablement leur droit fondamental à la vie *lato sensu*, y compris leur identité culturelle.» (Par. 20.)

et qui est considéré à notre époque — depuis la fin de la première décennie du XXI^e siècle — comme un élément du patrimoine de l'humanité, se trouve aujourd'hui pris dans le litige qui oppose les deux Etats voisins concernés. Je vois là un signe de la fragilité alarmante de la condition humaine, partout dans le monde, les hommes paraissant prêts à se battre et à s'entretuer pour posséder ou contrôler ce qui a été construit en d'autres temps en vue d'aider les êtres humains à comprendre leur vie et leur monde, et à trouver leur lien avec l'Univers.

109. C'est d'ailleurs ce lien qu'exprime le terme *religion* lui-même (tiré du latin *re-ligare*), qui signifie aider chaque être humain à trouver sa place dans un Univers qu'il saisit à peine, afin d'être en paix avec lui-même. Cela m'amène à considérer ici un autre aspect du cas d'espèce, tel que je le conçois, dans le contexte de l'ordonnance rendue par la Cour ce jour, 18 juillet 2011. Les religions constituent une question complexe, qui mérite d'être examinée de près et avec respect; il a été suggéré il y a quelques dizaines d'années que, d'un point de vue social, les religions étaient plus complexes que la connaissance scientifique⁸⁶.

110. Le rapport, dans ses multiples aspects, entre les différentes religions du monde et le droit des gens lui-même a été l'objet d'une attention constante au cours des quatre-vingt-dix dernières années⁸⁷. Des études ont été consacrées à l'influence de la théologie sur l'évolution de la doctrine juridique internationale⁸⁸. L'intérêt pour la relation entre les religions et le droit des gens ne s'est pas relâché à l'heure actuelle. Certains auteurs d'essais récents remontent dans le temps, pour s'attacher à la rela-

⁸⁶ Voir Bertrand Russell, *Science et religion (Religion and Science)*, 1935), Paris, Gallimard, 1957, p. 8.

⁸⁷ Comme l'attestent, par exemple, les cours donnés sur ce thème à l'Académie de droit international de La Haye, où règne une vision universaliste et pluraliste; voir, par exemple, A. Hobza, «Questions de droit international concernant les religions», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye (RCADI)*, tome 5 (1924), p. 371-420; G. Goyau, «L'Eglise catholique et le droit des gens», *RCADI*, tome 6 (1925), p. 127-236; M. Boegner, «L'influence de la réforme sur le développement du droit international», *RCADI*, tome 6 (1925), p. 245-321; J. Muller-Azúa, «L'œuvre de toutes les confessions chrétiennes (Eglises) pour la paix internationale», *RCADI*, tome 31 (1930), p. 299-388; K. N. Jayatilleke, «The Principles of International Law in Buddhist Doctrine», *RCADI* (1967), tome 120, p. 445-563; H. de Riedmatten, «Le catholicisme et le développement du droit international», *RCADI*, tome 151 (1976), p. 121-158; P. Weil, «Le judaïsme et le développement du droit international», *RCADI*, tome 151 (1976), p. 259-335; P. H. Kooijmans, «Protestantism and the Development of International Law», *RCADI*, tome 152 (1976), p. 87-116; M. Charfi, «L'influence de la religion dans le droit international privé des pays musulmans», *RCADI*, tome 203 (1987), p. 329-454.

⁸⁸ Voir, par exemple, Association internationale Vitoria-Suárez, *Vitoria et Suárez. Contribution des théologiens au droit international moderne*, Paris, Pedone, 1939, p. 7-170; A. García y García, «The Spanish School of the Sixteenth and Seventeenth Centuries: A Precursor of the Theory of Human Rights», *Ratio Juris*, Université de Bologne, vol. 10 (1997), p. 27-29; L. Getino (dir. publ.), *Francisco de Vitoria, Sentencias de Doctrina Internacional. Antología*, Madrid, Ediciones FE, 1940, p. 15-130; C. A. Stumpf, *The Grotian Theology of International Law. Hugo Grotius and the Moral Foundations of International Relations*, Berlin, W. de Gruyter, 2006, p. 1-243.

tion qui existait dans le passé entre le droit international et les religions⁸⁹. D'autres, tournés vers l'avenir, concentrent leur attention sur le rôle des religions dans le développement progressif du droit international⁹⁰. D'autres encore se focalisent sur certains aspects actuels de cette relation⁹¹.

111. Nous voici revenus à l'intemporalité. Dans son essai profond de 1948 intitulé *Civilization on Trial*, Arnold J. Toynbee observait que l'œuvre des artistes et des hommes de lettres avait mieux traversé les temps que les actions des soldats, des hommes d'affaires et des hommes d'Etat: les statues, les poèmes et les ouvrages philosophiques avaient davantage compté que les textes de loi et les traités, et les prophètes et les saints (des différentes religions du monde), qui avaient laissé des enseignements ayant survécu à tous, étaient les bienfaiteurs de l'humanité depuis des temps immémoriaux⁹².

112. Toynbee a imaginé un «monde unifié», tendant vers un équilibre entre les diverses cultures qui le composent, rendu possible par les «interactions» entre celles-ci et entre les religions du monde⁹³. Attentif à ce qu'il appelle avec justesse les *interactions*⁹⁴ des civilisations (et des religions), il cite les exemples suivants:

«Le judaïsme et le zoroastrisme, nés d'une interaction entre les civilisations syrienne et babylonienne; le christianisme et l'islam, nés d'une interaction entre les civilisations syrienne et grecque; le

⁸⁹ Voir, par exemple, D. J. Bederman, «Religion and the Sources of International Law in Antiquity», *Religion and International Law* (M. W. Janis et C. Evans (dir. publ.)), Leyde, Nijhoff, 2004, p. 1-26; V. P. Nanda, «International Law in Ancient Hindu India», *ibid.*, p. 51-61; H. McCoubrey, «Natural Law, Religion and the Development of International Law», *ibid.*, p. 177-189.

⁹⁰ Voir, par exemple, M. Veuthey, «Religions et droit international humanitaire: histoire et actualité d'un dialogue nécessaire», *Religions et droit international humanitaire* (colloque de Nice, juin 2007; A.-S. Millet-Devalle (dir. publ.)), Paris, Pedone, 2008, p. 9-45; P. Tavernier, «La protection de l'exercice des religions par le droit international humanitaire», *ibid.*, p. 105-118; M. C. W. Pinto, «Reflections on the Role of Religion in International Law», *Liber Amicorum in Memoriam of Judge J. M. Ruda* (C. A. Armas Barea, J. A. Barberis et al. (dir. publ.)), La Haye, Kluwer, 2000, p. 25-42.

⁹¹ Voir, par exemple, T. J. Gunn, «The Complexity of Religion and the Definition of «Religion» in International Law», *Religion and Human Rights. Critical Concepts in Religious Studies* (N. Ghanea (dir. publ.)), vol. IV, Londres/New York, Routledge, 2010, p. 159-187; T. van Boven, «Advances and Obstacles in Building Understanding and Respect between People of Diverse Religions and Beliefs», *ibid.*, p. 469-481; K. Hashemi, *Religious Legal Traditions, International Human Rights Law and Muslim States*, Leyde, Nijhoff, 2008, p. 135-265 (sur la protection des minorités religieuses et des droits de l'enfant); [divers auteurs], *The Religious in Responses to Mass Atrocity* (T. Brudholm et T. Cushman (dir. publ.)), Cambridge University Press, 2009, p. 1-263.

⁹² A. J. Toynbee, *Civilization on Trial*, Oxford University Press, 1948, p. 4-5, 90 et 156.

⁹³ *Ibid.*, p. 158-159.

⁹⁴ Préférant ce terme à la notion de «choc», que certains auteurs postmodernes utilisent à notre époque troublée sans guère réfléchir à la question, s'enfermant, à mon grand regret, dans leur superficialité et leurs préjugés habituels.

Mahayana, forme de bouddhisme et d'hindouisme, né d'une interaction entre les civilisations indienne et grecque.»⁹⁵

Ce ne sont là que quelques exemples de religions qui sont apparues au cours des quatre mille dernières années. Toynbee se réfère à plusieurs reprises aux *interactions* entre civilisations, «qui éclairent l'histoire», à la «durée» de ces «interactions entre civilisations», qui «marquèrent durablement les religions», tendant à améliorer «les conditions de vie en société de l'homme sur Terre»⁹⁶.

113. Le patrimoine culturel et spirituel relève d'une *dimension humaine* plutôt que de la dimension étatique traditionnelle, et paraît transcender la dimension purement interétatique à laquelle la Cour est habituée. Je l'ai déjà fait observer à d'autres occasions, dans le cadre d'affaires dont le règlement avait été confié à la Cour. Par exemple, au sujet de l'ordonnance rendue par la Cour il y a deux semaines, le 4 juillet 2011, en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)* (intervention de la République hellénique), j'ai dit, dans mon opinion individuelle, que les droits des Etats et ceux des personnes évoluaient *de concert* dans le cadre du *jus gentium* moderne (*C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 506-530, par. 1-61), bien davantage qu'on pourrait l'observer ou le supposer de prime abord.

114. En tout état de cause, au-delà des Etats se trouvent les êtres humains, qui s'organisent en société et forment l'Etat. Celui-ci n'est pas, et n'a jamais été, conçu comme une fin en soi, mais comme un moyen de régir et d'améliorer les conditions de vie de la *societas gentium*, en gardant à l'esprit le *principe d'humanité*, entre autres principes fondamentaux du droit des gens, de sorte à parvenir à la réalisation du *bien commun*. Au-delà des Etats, les titulaires ultimes du droit à la sauvegarde et à la préservation du patrimoine culturel et spirituel sont les collectivités humaines concernées, voire l'humanité tout entière.

115. Ainsi qu'il ressort de la présente affaire du *Temple de Préah Vihear*, nous touchons ici aux *valeurs humaines* suprêmes, dont la protection n'est pas inconnue du droit des gens⁹⁷, bien qu'elle ait jusqu'à présent occupé une place insuffisante dans la jurisprudence et la doctrine internationales. Il est indubitable que les Etats, qui doivent rechercher le *bien commun*, sont tenus de coopérer entre eux aux fins de sauvegarder et de préserver le patrimoine culturel et spirituel. J'ose espérer que la Thaïlande et le Cambodge, héritiers de cultures vénérables et anciennes, s'appliqueront conjointement à mettre en œuvre les mesures conservatoires que la Cour vient d'indiquer ce jour dans son ordonnance.

116. Il y a un demi-siècle, dans son arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, la Cour avait expressément indiqué, au point 2

⁹⁵ A. J. Toynbee, *op. cit. supra* note 92, p. 159.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 159, 215, 218-220 et 251.

⁹⁷ Voir, par exemple, l'ouvrage — qui date d'un demi-siècle — de S. Glaser «La protection internationale des valeurs humaines», *Revue générale de droit international public*, vol. 60 (1957), p. 211-241.

du dispositif, que «la Thaïlande [était] tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a[vait] installés dans le temple ou dans ses environs [«vicinity», en anglais] situés en territoire cambodgien». Le temple demeure le point de référence par rapport auquel est définie cette «vicinity» (du latin *vicinitas*). La zone définie par la Cour aux fins des mesures conservatoires indiquées dans la présente ordonnance, en ce jour du 18 juillet 2011, couvre le territoire voisin (*vicinus*) du temple.

117. En ce qui concerne le contrôle de l'exécution par les Parties des mesures indiquées, la protection offerte par la présente ordonnance, avec la zone démilitarisée définie dans celle-ci, s'étend selon moi aux habitants de ladite zone et de ses environs, aussi bien qu'au temple de Préah Vihéar lui-même, et à tout ce qu'il représente et qui lui est associé depuis des temps immémoriaux, et qui fait qu'il est désormais considéré par l'UNESCO comme faisant partie du patrimoine culturel et spirituel mondial. Les cultures, comme les êtres humains, sont vulnérables et doivent être protégées. L'universalité du droit international repose sur le respect de la diversité culturelle. Je me félicite que la Cour ait, pour la première fois de son histoire, indiqué des mesures conservatoires ayant, ainsi que je les perçois, si clairement une telle portée. Sa décision est parfaitement en accord avec le *jus gentium* contemporain.

(Signé) Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.